

Table des matières

Foire aux questions générale.....	10
Numéros utiles.....	10
Je veux me rendre utile, comment faire ?.....	10
Vie quotidienne.....	10
Attestation de déplacement.....	10
Quels sont les motifs de déplacement autorisés ?.....	10
Qu'est ce qu'un déplacement "pour motif familial impérieux" ?.....	11
Attestation de déplacement : est-elle obligatoire ?.....	11
Pour ceux qui travaillent au Chèque emploi service universel (CESU), qui doit faire l'attestation (employeurs, CESU ou employé) ?.....	11
Peut-on utiliser l'ancien modèle d'attestation de déplacement dérogatoire ?.....	11
Dois-je recopier l'entièreté de l'attestation ou puis-je simplement inscrire le motif de ma sortie sur papier libre ?.....	11
Doit-on préciser l'heure de sortie sur l'attestation ?.....	12
L'attestation implique qu'on doive toujours sortir avec une pièce d'identité ?.....	12
Faut-il une feuille par déplacement? une case cochée par feuille? Ou bien la feuille est valide sur la période du confinement?.....	12
Comment font les personnes illettrées ?.....	12
Comment font les personnes âgées sans internet ni imprimante pour obtenir l'attestation ?.....	12
.....	12
J'ai des problèmes pour me déplacer. Puis-je bénéficier de la même attestation que mon accompagnateur ?.....	12
Pour les enseignants qui accueillent les enfants de soignants, leur faut-il un justificatif en plus de l'attestation ?.....	12
Famille/enfants.....	13
Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls ?.....	13
Puis-je sortir avec mes enfants ?.....	13
A-t-on le droit de se marier ou de se pacser ?.....	13
Puis-je aller chercher quelqu'un qui rentre de voyage à l'aéroport de Paris ?.....	13
Peut-on aller chercher des proches à la gare ?.....	13
Mon fils doit rentrer de Guadeloupe, il n'a pas de correspondance, puis-je aller le chercher à Orly ?.....	13
Puis-je conduire mon conjoint, sans permis, au travail ?.....	13
Je vis loin de ma compagne/mon compagnon, puis-je la rejoindre pour le confinement ?....	14
Ma compagne et moi avons chacun notre domicile, distant de 10 kms, le temps nous a manqué pour vivre sous le même toit avec nos enfants respectifs durant cette période de confinement. Ma question est simple, avons-nous le droit de continuer à nous rendre l'un chez l'autre ?.....	14
Mes enfants sont en garde alternée, puis-je effectuer les allers-retours nécessaires pour aller les chercher ?.....	14
Quelles conséquences pour les enfants des parents divorcés, notamment ceux qui vivent dans des régions différentes ?.....	14
Je dois accompagner mon conjoint malade qui n'a pas le permis à l'hôpital, est ce que je risque une amende ?.....	14
Je travaille mais je n'ai pas de voiture, est ce qu'un parent peut m'accompagner ?.....	14

Puis-je aller manger chez des parents ou des amis ?.....	14
Puis-je me rendre auprès de parents dépendants ou de proches ?.....	14
Peut-on se rendre à la laverie ?.....	14
Puis-je donner mon sang ?.....	15
Puis-je aller à la Banque ?.....	15
Si j'habite dans une commune et travaille dans une autre commune, puis-je aller et revenir du travail ?.....	15
Puis-je utiliser les moyens de transport public ?.....	15
A-t-on le droit de prendre un train pour un déplacement professionnel ?.....	15
Courses/Marchés.....	15
Que faire si je dépasse le temps indiqué sur mon attestation en raison du temps d'attente dans certains supermarchés ?.....	15
Est-il possible de sortir pour acheter des denrées alimentaires ?.....	15
Puis-je aller faire mes courses loin de chez moi ?.....	15
Est-il possible de sortir pour acheter autre chose que des denrées alimentaires ?.....	16
Les marchés alimentaires ouverts sont-ils autorisés ?.....	16
Peut-on aller au marché ?.....	16
Puis-je aller faire mes courses loin de chez moi ?.....	16
Loisirs/vacances/lieu de confinement.....	16
Puis-je partir en vacances ou en week-end ?.....	16
Puis-je continuer de pratiquer mon activité régulière comme la pêche, le cyclisme, le surf, le ski... ?.....	16
Puis-je pratiquer la pêche de loisir ?.....	16
Les activités physiques à l'extérieur sont-elles autorisées ?.....	16
Puis-je aller voir un film ou un match, aller à la piscine ?.....	17
Puis-je organiser une fête ?.....	17
Est-ce autorisé de faire son jardin pendant le confinement ?.....	17
Puis-je être contrôlé dans les jardins de ma copropriété ?.....	17
Quelle est la règle concernant les jardins familiaux et les jardins ouvriers ?.....	17
Puis-je partir en vacances en France ?.....	17
Puis-je me rendre dans ma résidence secondaire ?.....	18
Les vacanciers en station de ski peuvent-ils rentrer chez eux ou doivent-ils rester sur place ?	18
Peut-on changer de lieu de confinement ?.....	18
Si je suis actuellement confiné dans un lieu qui n'est pas ma résidence principale, ai-je le droit de rentrer chez moi ?.....	18
Animaux.....	18
La visite annuelle chez le vétérinaire est-elle autorisée ?.....	18
Puis-je sortir avec mon chien ?.....	18
Un apiculteur amateur stocke ses ruches chez lui en période hivernale. Il habite en lotissement. Le printemps arrive, l'apiculteur doit déplacer ses ruches dans un endroit loin des habitations à 5 km de son domicile. Pour ce faire, peut-il se déplacer sans risquer une amende ?.....	18
Peut-on avoir des dérogations pour se rendre dans nos prés afin d'y nourrir nos animaux ?	18
Religion/obsèques.....	19
Puis-je me rendre dans mon lieu de culte ?.....	19

Les ministres des cultes peuvent-ils effectuer des visites à des personnes malades ou en fin de vie ?.....	19
Organisation des obsèques.....	19
Véhicule/Permis.....	19
Je veux faire la révision de mon véhicule au garage ; le garage est ouvert par arrêté mais le déplacement n'est pas essentiel : révision n'est pas réparation. Faut-il passer une instruction aux garages autos ?.....	19
Contrôles techniques voitures arrivant à échéance pendant la période de confinement : y-aura-t-il une prorogation du délai ?.....	19
Quelles conséquences pour les contrôles techniques ? Les forces de l'ordre seront-elles indulgentes pendant et après le confinement ?.....	19
Suspensions de permis et commissions médicales pour les récupérer : Plusieurs automobilistes dont le permis a été suspendu et qui devaient passer devant la commission médicale pour le récupérer ne peuvent le faire en raison du report de celle-ci. Ils opposent le non respect d'une décision judiciaire qui leur imposait une suspension de permis pour un certain temps, qui se voit de fait prolongé faute de pouvoir accomplir normalement les démarches... Quelle réponse apporter ?.....	20
Quel est le procédé à suivre pour faire pour les démarches administratives indispensables au maintien de l'activité professionnelle rendues impossible par la situation, type visite médicale pour renouvellement de permis poids lourd ?.....	20
Ma commission médicale obligatoire pour récupérer mon permis après suspension a été repoussée, que faire ?.....	20
Divers.....	20
Invalide à 80 %, je me retrouve sans logement, je suis à la rue dans ma voiture. Même question pour les personnes isolées dans la presqu'île de Crozon, sans auxiliaire de vie, avec des pathologies.....	20
Mon titre de séjour devait être renouvelé en ce moment. La police fera-t-elle preuve de tolérance à l'issue du confinement ?.....	20
Combien de personnes sont autorisées dans un même véhicule ?.....	21
La police municipale peut-elle désormais verbaliser ?.....	21
Puis-je refuser un contrôle si l'agent de police ne respecte pas les gestes barrières ?.....	21
Que se passe-t-il en cas de violation des restrictions ?.....	21
Logement.....	21
Puis-je encore déménager malgré le confinement ?.....	21
Puis-je réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie ?.....	21
Puis-je faire appel à une entreprise de déménagement ?.....	21
J'ai donné mon préavis et je dois quitter le logement qu'est-ce qui se passe ?.....	21
Si je suis contraint de rester dans mon logement alors que mon préavis est arrivé à son terme, dois-je continuer à payer mon loyer ?.....	22
Si je devais déménager mais que je reste finalement dans mon logement précédent, dois-je payer le loyer de mon nouvel appartement dans lequel je devais emménager ?.....	22
Si nous ne trouvons pas d'accord, mon propriétaire peut-il m'expulser ?.....	22
Je suis propriétaire et mon nouveau locataire ne peut pas emménager : vu l'incertitude concernant la fin de la période de confinement, puis-je proposer au locataire une rupture du contrat de location sans préavis ?.....	22
Peut-on tenir des assemblées générales de copropriété à distance (exemple : conférence téléphonique), notamment pour des réunions qui doivent se tenir urgemment, ou faut-il	

attendre la levée des mesures de restriction des déplacements pour convoquer une AG (même si le contrat du syndic a expiré à la date de la convocation) ?.....	22
Les gardiens / concierges d'immeubles peuvent-ils continuer de travailler?.....	23
J'ai acheté un logement. La signature de l'acte authentique a lieu dans les prochains jours. La signature électronique est-elle valable ?.....	23
Si la signature électronique n'est pas possible, est ce que le motif vaut autorisation de déplacement ?.....	23
Le paiement des loyers des logements est-t-il suspendu, comme pour les petites entreprises ?.....	23
Mes revenus vont baisser en mars et je serai en difficulté pour payer mon loyer : que puis-je faire ? Vers qui puis-je me tourner ?.....	23
Gestion des déchets.....	23
A-t-on le droit d'aller au container de tri sélectif situé à plusieurs mètres de mon domicile et que dois-je cocher sur l'attestation ?.....	23
Mes emballages vont directement dans la « poubelle jaune » sans sac poubelle : y a-t-il des consignes spécifiques à suivre pour ces déchets tout au long de la crise sanitaire ?.....	23
Où jeter mes mouchoirs, masques, gants et lingettes de nettoyage que j'utilise chez moi ?..	24
Les déchets vont-ils continuer à être collectés normalement ? Les centres de tri fonctionnent-ils normalement malgré la crise ?.....	24
Quelles sont les règles à respecter pour les agents qui collectent les déchets ?.....	24
Que faire de mes déchets verts ?.....	24
Je profite de ce temps libre pour faire du tri dans mon garage. Que faire des encombrants si la déchetterie la plus proche de chez moi est fermée ?.....	25
Je fais du tri dans mes vêtements. Puis-je continuer à les déposer dans des bornes type Relay ?.....	25
Collectivités locales.....	25
Devons-nous procéder à l'installation du nouveau conseil municipal ?.....	25
Services publics.....	25
Portage de repas : est-ce toujours possible ?.....	25
Quels services restent ouverts en mairie ? l'accueil du public peut-il être fermé ? Y a t'il un accueil téléphonique ?.....	25
Activités professionnelles.....	25
Accompagnement économique des entreprises.....	25
Peut-on travailler en usine malgré le confinement ?.....	25
Le respect des gestes barrière est compliqué dans le cadre de mon travail et je ne peux pas télétravailler. Que faire ?.....	26
L'entreprise doit-elle fermer s'il y a eu des cas confirmés ?.....	26
Quand on est artisan boucher, nos clients des communes limitrophes peuvent-ils toujours venir jusqu'à nous en sachant qu'ils ne veulent pas aller en grandes surfaces? Plusieurs de mes clients se plaignent de la menace de contravention et doivent faire demi-tour.....	26
Je possède un food-truck. Puis-je continuer mon activité ?.....	26
Je suis professionnel du BTP. Puis-je continuer mes chantiers ?.....	26
Je suis pêcheur, puis-je continuer mon activité et vendre mon poisson aux particuliers ?.....	27
Je suis gérant d'une boutique de cigarette électronique ; dois-je rester ouvert comme me demande le national ?.....	27
Les organismes de formation sont fermés : le renouvellement des attestations de formations ADR (transports matières dangereuses) n'est pas possible. Mes 2 camions devaient passer au	

contrôle technique, y aura t'il une tolérance ou pas en cas de contrôle sachant que réglementairement l'accès aux dépôts pétroliers leur est interdit si les contrôles techniques et les attestations de formation ADR ne sont pas à jour.....	27
J'ai un salon de toilettage, puis-je continuer à travailler ?.....	27
Quid du maréchal ferrant qui doit intervenir un peu partout dans le département et au-delà ?.....	27
Pour les personnes travaillant dans le cadre du CESU (chèque emploi service universel), qui doit faire l'attestation (employeurs, CESU ou employé) ?.....	27
Si le télétravail n'est pas possible, le travail est-il possible pour tous ?.....	27
Mon contrat de travail s'arrête pendant la période confinement. Pourrai-je prétendre aux allocations chômage ?.....	28
Je suis en fin de droits de chômage, que faire ?.....	28
Dois-je me rendre à mon entretien prévu pendant la période de confinement ?.....	28
Est-ce que je peux être contrôlé par Pôle emploi pendant la période de confinement ?.....	28
Dois-je continuer de rémunérer mon assistante maternelle ?.....	28
Je suis commerçant spécialisé, fermé jusqu'à nouvel ordre. Locataire, puis-je bénéficier d'une suspension de paiement du loyer ?.....	28
Un commerçant, contraint de stopper son activité, peut-il envisager de faire une autre activité pour aider d'autres corps de métiers qui ont besoin de main d'oeuvre ? - sans être pénalisé ?.....	29
Quelles sont les mesures prises pour l'économie ?.....	29
Personnel soignant.....	30
Je suis médecin libéral, je dois intervenir à compter du lundi 23 mars en renfort sur un cabinet médical d'une autre commune et je ne dispose pas de logement. La Préfecture a-t-elle prévu, comme indiqué par le Président dans son allocution, des réquisitions d'hôtels pour loger le personnel soignant ?.....	30
Je suis soignant et je cherche à me loger à proximité de mon lieu de travail, que faire ?.....	30
Santé.....	30
Leclerc a laissé ses parapharmacies ouvertes. Dans l'arrêté des commerces autorisés figurent : produits pharmaceutiques. Qu'en est-il de ce type de magasin ?.....	30
Je suis enceinte, vais-je devoir accoucher chez moi ?.....	30
Puis-je me rendre à la pharmacie située à 1 km de chez moi ?.....	30
Puis-je me rendre chez un professionnel de santé?.....	30
Quels sont les professionnels de santé et paramédicaux autorisés à exercer ? La liste pourrait-elle s'adapter à l'évolution de la situation ?.....	31
Une consultation pour renouveler ses lunettes est-ce un motif de santé ?.....	31
Je n'ai plus de pilule contraceptive, comment faire ?.....	31
Les centres d'interruption volontaire de grossesse (IVG) sont-ils ouverts ?.....	31
Mon fils est en arrêt de travail qui se termine le 31 mars. Il doit faire prolonger son arrêt par un médecin du sport. Que doit-il faire ?.....	31
Je suis atteinte d'une tumeur au cerveau et devait bénéficier d'un traitement expérimental aux Etats-Unis. Comment m'y rendre avec le confinement ?.....	31
Gens du voyage / aires d'accueil.....	31
Quelles mesures sont prises pour les gens du voyage et les aires d'accueil ?.....	32
Prisons.....	32
Quels sont les dispositifs mis en place dans les établissements pénitentiaires ?.....	32
Questions sur la transmission du covid-19.....	32

Peut-on attraper la maladie par l'eau ?.....	32
Le virus circule t'il dans l'air ?.....	32
Combien de temps le Covid-19 peut-il vivre sur une surface ?.....	33
Faut-il désinfecter ses conserves et laver ses fruits et légumes en rentrant des courses ?.....	33
Les moustiques peuvent-ils transmettre le virus ?.....	33
Existe-t-il des risques liés aux animaux domestiques (d'élevage et familiers) ?.....	33
Existe-t-il des risques liés aux aliments ?.....	33
Dois-je porter un masque ?.....	33
A défaut d'un masque, est-il utile de se protéger le visage avec un foulard lorsqu'on va faire ses courses ou que l'on sort dans la rue ?.....	34
Les masques artisanaux ou en tissus sont-ils efficaces ?.....	34
Les gants sont-ils utiles ?.....	34
Faut-il désinfecter les surfaces ?.....	34
Peut-on être contaminé en touchant un caddy de supermarché ?.....	34
Après avoir guéri du coronavirus, est-on immunisé ou est-il possible de tomber malade une deuxième fois ?.....	34
Peut-on être en contact d'un malade sans être contaminé ?.....	35
Personnes à risque.....	35
Qui est considéré comme une personne « à risque » ?.....	35
Les femmes enceintes sont-elles des personnes à risque ?.....	35
Les personnels de santé considérés comme personnes fragiles peuvent-ils bénéficier d'un arrêt de travail ?.....	35
Comportement à adopter.....	36
Traitements contre le coronavirus.....	37
Automédication : doliprane et ibuprofène.....	37
Existe-t-il un vaccin ?.....	37
La chloroquine est-elle vraiment un remède miracle contre le coronavirus ?.....	38
Quelles pistes en cours pour un traitement contre le COVID-19 ?.....	38
Qu'est-ce qu'un essai clinique ?.....	38
Divers.....	38
Les vols internes à la France sont-ils maintenus ?.....	38
Pourquoi les trains continuent-ils de circuler ?.....	38
FAQ SUR LE HANDICAP.....	39
Mes informations utiles.....	39
Je suis parent/aidant d'une personne ou d'un enfant autiste.....	39
Personnes en situation de handicap.....	39
Emploi.....	40
Informations sur l'effectivité de la mise en confinement des personnes salariées fragiles quand le télétravail n'est pas possible. Qui demande et qui délivre l'arrêt de travail ?.....	40
Qu'en est-il du maintien de la rémunération des travailleurs en ESAT ?.....	40
Je suis un particulier employeur - Pour les particuliers employeurs qui devraient mettre leur salarié en chômage partiel (ex : AVS privées), comment faire la déclaration ?.....	40
Accès aux droits.....	41
L'activité dans les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est-elle maintenue ?.....	41

Je dois renouveler mon dossier d'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et d'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et j'ai peur d'être en rupture de droits : vais-je continuer de percevoir mes aides?.....	41
Je dois renouveler mon dossier pour la prestation de compensation du handicap (PCH) et j'ai peur d'être en rupture de droit ?.....	41
Accès aux soins.....	42
Est-ce que je dois maintenir la consultation ou le séjour programmé à l'hôpital ?.....	42
Famille et proches aidants.....	42
Je dois m'arrêter de travailler pour garder un proche. Quelle est la marche à suivre ?.....	42
Peut-on étendre la demande d'arrêt pour garde d'enfants de + de 16 ans bénéficiant d'un AVS / AESH pour leur scolarité ?.....	42
Que faire quand l'employeur ne veut pas faire cet arrêt et que l'ESMS est fermé ?.....	42
Quelle durée indiquer sur la déclaration puisqu'on ne la connaît pas ?.....	42
Est-il possible de faire 15 jours un parent, 15 jours l'autre parent à supposer que la situation dure plusieurs semaines ?.....	42
Mon enfant est scolarisé en unité d'enseignement externalisée dans une école ou un établissement, peut-il s'y rendre ?.....	43
L'AESH peut-il être mis à disposition à domicile pour intervenir sur la continuité pédagogique ?.....	43
Les AESH peuvent-ils intervenir pour accompagner les élèves en situation de handicap dont les parents sont personnels de santé ?.....	43
Comment maintenir le lien avec les enseignants ?.....	43
Comment les enseignants référents contribuent-ils à la continuité pédagogique ?.....	43
Mon enfant n'a pas accès aux ressources numériques (pas d'accès internet ou difficultés liées au handicap), comment disposer des supports et documents pédagogiques en format papier ?.....	43
J'ai besoin de conseils pour accompagner mon enfant dans les apprentissages, qui dois-je contacter ?.....	43
La fermeture des écoles et établissements remet-elle en cause l'affectation d'un AESH pour une nouvelle notification ?.....	43
Les interventions des personnels de santé qui se tiennent dans l'établissement de mon enfant seront-elles maintenues ?.....	44
Qu'est-il prévu pour les équipes éducatives et de suivi (ESS) de la scolarisation pendant la fermeture des établissements scolaires ?.....	44
J'ai un proche en établissement.....	44
Quelle est la date effective de fermeture des externats ?.....	44
Je suis dans l'incapacité de garder mon enfant à domicile au regard de ma situation. Quelle démarche est-ce que je dois faire ?.....	44
Est-ce que mon proche accueilli en structure médico-sociale avec hébergement y sera confiné pendant 45 jours ?.....	45
Comment joindre l'établissement et le service médico-social qui accompagne habituellement mon proche ?.....	45
Est-ce que je peux accueillir à mon domicile le week-end mon fils/ma fille accueilli(e) en structure d'hébergement ?.....	45
Est-ce que j'ai le droit de visiter mon enfant accueilli en structure d'hébergement ?.....	45
Habituellement, un bénévole vient visiter mon fils/ma fille dans sa structure d'hébergement. Ces visites vont-elles se poursuivre ?.....	45

Quelles solutions de répit pour les aidants ?.....	45
Professionnels médico-sociaux.....	46
Je travaille auprès d'enfants accueillis en externat en IME. L'établissement a cessé d'accueillir les enfants. Est-ce que je suis au chômage technique ?.....	46
Est-ce que je bénéficie du mode de garde d'enfants mis en place pour les personnels soignants ?.....	46
Que signifie assurer la continuité de l'accompagnement médico-social ?.....	46
Pourquoi les professionnels médico-sociaux sont maintenus en activité ?.....	47
Est-ce que je vais être obligé(e) de travailler pour un autre employeur?.....	47
Je travaille dans une structure d'accueil temporaire. Est-ce qu'elle va fermer ?.....	47
Je travaille dans un CAMSP ou dans un CMPP. Est-ce que ma structure ferme ?.....	48
Je travaille dans un SESSAD ou un SAVS ou un SAMSAH. Est-ce que je vais travailler différemment ?.....	48
Je travaille dans un centre de rééducation professionnelle et de pré-orientation, est-ce que ma structure ferme ?.....	48
Je suis stagiaire en formation dans un centre de rééducation professionnel ou dans un centre de pré orientation, ma rémunération en tant que stagiaire va-t-elle être maintenue même si le centre est fermé ?.....	48
Ne peut-on pas mobiliser les psychologues pour constituer une cellule d'écoute sur les territoires ?.....	48
Si je ne travaille pas en appui au domicile des personnes, à quels autres besoins puis-je répondre ?.....	48
Une personne accueillie en structure d'hébergement est hospitalisée pour cause de suspicion ou d'infection avérée par le Coronavirus. En qualité de professionnel du secteur médico-social, comment puis-je venir en soutien de la continuité d'accompagnement et des professionnels de l'hôpital ?.....	49
Je suis directeur d'un établissement. Au regard de l'absentéisme touchant le personnel, je n'ai pas les ressources suffisantes pour organiser 7 jours sur 7 une astreinte téléphonique à l'attention des familles et des personnes. Comment puis-je m'organiser ?.....	49
Comment puis-je aider les professionnels à gérer au mieux la complexité ainsi que les fortes inquiétudes liées à l'état de santé des personnes, leur propre état de santé et celui de leur famille ?.....	50
Pendant la durée du confinement, est-ce que toute nouvelle admission en structure médico-sociale est suspendue ?.....	50
Comment prévenir l'émergence de cas groupés d'infection dans les structures d'hébergement ?.....	50
Comment mobiliser les étudiants et prolonger leurs stages ?.....	50
Quelle règle de report pour les comptes administratifs et les EPRD ?.....	50
Y aura-t-il des dérogations aux autorisations des ESMS pour adapter l'activité à la situation ?	51
Je gère un ESAT, que va-t-il se passer ?.....	51
Je suis un enseignant spécialisé qui intervient au sein d'une structure médico-sociale type IME. L'IME ayant suspendu ses activités « dans les murs », est-ce que je suis tenue d'assurer une continuité éducative ?.....	51
Dans quelles conditions les enseignants spécialisés des établissements médico-sociaux et des unités d'enseignement externalisées peuvent accéder aux plateformes de continuité éducative du CNED ?.....	52

Foire aux questions générale

Numéros utiles

Pour les personnels de santé qui rencontrent des difficultés pour placer leurs enfants dans les établissements scolaires, il existe une plateforme dédiée : 02.23.21.73.50

Je veux me rendre utile, comment faire ?

Pour que chacun puisse prendre sa part de cette mobilisation générale des solidarités, le Gouvernement lance la Réserve civique-COVID 19 jeveuxaider.gouv.fr. Afin de permettre à tous ceux qui le peuvent et qui le souhaitent de s'engager et de donner de leur temps, pour que les plus démunis et les plus vulnérables ne soient pas les premières victimes de cette crise.

Quatre missions prioritaires sont répertoriées :

1. Aide alimentaire et d'urgence
2. Garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
3. Lien (téléphonique, visio, mail, etc.) avec les personnes fragiles isolées : personnes âgées, malades ou en situation de handicap ;
4. Solidarité de proximité : courses de produits essentiels pour les voisins (fragiles, isolés, handicapés).

Cet espace est ouvert à tous, vous pouvez également y déposer des missions.

Vie quotidienne

Attestation de déplacement

Quels sont les motifs de déplacement autorisés ?

En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité[1] dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.

- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

[1] Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces

Qu'est ce qu'un déplacement "pour motif familial impérieux" ?

Il s'agit d'autoriser des déplacements dont la nécessité ne saurait être remise en cause (blessure d'un proche, accompagnement d'une personne vulnérable ou non autonome, décès..)

Attestation de déplacement : est-elle obligatoire ?

Oui, elle est obligatoire pour se déplacer. Accessible sur les sites du ministère de l'intérieur ou de la presse, elle peut être rédigée de manière manuscrite. Elle doit être complétée à l'aide d'un stylo à encre indélébile (pas de crayon à papier)

N'utilisez pas de support numérique pour vos attestations (risque pour les données personnelles)

Il existe deux documents différents permettant de se déplacer :

- l'attestation de déplacement dérogatoire, qui est un document papier signé par la personne qui en fait usage.
- le justificatif de déplacement professionnel est un document papier renseigné et signé par l'employeur. Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et lors des déplacements professionnels, et doit être présentée aux forces de l'ordre sur demande. La présentation de ce justificatif lors des contrôles suffit, il n'est pas nécessaire de présenter en outre une attestation de déplacement obligatoire. **Pour les travailleurs non-salariés**, il convient de remplir à chaque déplacement une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la première case. .

Par ailleurs, la carte professionnelle des professionnels de santé (médecins, soignants, pharmaciens), des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes et pompiers) et des journalistes, peut être utilisée pour se rendre sur son lieu de travail.

Pour ceux qui travaillent au Chèque emploi service universel (CESU), qui doit faire l'attestation (employeurs, CESU ou employé) ?

Vous devez remplir la déclaration sur l'honneur et votre employeur doit vous faire parvenir une attestation concernant l'activité que vous exercez.

Peut-on utiliser l'ancien modèle d'attestation de déplacement dérogatoire ?

On peut utiliser pendant quelque temps l'ancien modèle d'attestation de déplacement dérogatoire en y ajoutant impérativement l'heure de sortie à la main

Dois-je recopier l'entièreté de l'attestation ou puis-je simplement inscrire le motif de ma sortie sur papier libre ?

Il est nécessaire de recopier :

- la partie correspondant à son identité
- la mention « certifie que mon déplacement est lié au motif suivant autorisé par l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 »
- la ligne correspondant au motif
- le lieu, l'heure, la date et la signature.

Doit-on préciser l'heure de sortie sur l'attestation ?

L'heure de sortie doit être impérativement portée sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

L'attestation implique qu'on doit toujours sortir avec une pièce d'identité ?

Il est obligatoire de disposer de sa pièce d'identité pendant les déplacements afin que les contrôles puissent être réalisés par les forces de l'ordre.

Faut-il une feuille par déplacement? une case cochée par feuille? Ou bien la feuille est valide sur la période du confinement?

1 seule feuille pour les déplacements domicile-travail valable jusqu'au 15 avril et 1 feuille par déplacement pour les autres motifs (courses, santé, familial impérieux, autre exception), selon Mme BORNE interrogée ce matin par BFM (objectif : responsabiliser les citoyens et rationaliser les déplacements)

Il est conseillé de grouper les sorties ; il est donc possible d'indiquer plusieurs motifs (cocher plusieurs cases).

C'est à chacun, en responsabilité, de réduire au maximum son temps de déplacement afin de limiter le plus possible ses contacts.

Attestation de déplacement des salariés : une seule attestation pour la période – recours auprès de l'officier du ministère public (OMP)

Comment font les personnes illettrées ?

Les personnes illettrées peuvent faire appel à un proche, un voisin ou une connaissance. Au besoin, elles peuvent se rendre dans le commissariat ou la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile pour être accompagnées dans la rédaction de leur attestation de déplacement dérogatoire.

Comment font les personnes âgées sans internet ni imprimante pour obtenir l'attestation ?

Les personnes qui ne disposent ni d'internet ni d'imprimante peuvent recopier l'attestation de déplacement dérogatoire sur papier libre. La presse nationale et régionale a publié, dans leurs éditions, des attestations qu'il est possible de découper et de remplir à la main. Par ailleurs, nos aînés doivent bénéficier de la solidarité intergénérationnelle sur cet aspect également.

J'ai des problèmes pour me déplacer. Puis-je bénéficier de la même attestation que mon accompagnateur ?

Non, l'attestation dérogatoire de déplacement est nominative. Chacun doit remplir une attestation différente, en indiquant le motif et la date de sortie. Chacun doit disposer également de son titre d'identité.

Pour les enseignants qui accueillent les enfants de soignants, leur faut-il un justificatif en plus de l'attestation ?

Les enseignants qui accueillent des enfants de soignants n'ont pas besoin de justificatif complémentaire.

Famille/enfants

Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls ?

Les mineurs bénéficient des mêmes exceptions à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale. Ils n'ont en revanche pas vocation à être nécessairement accompagnés par un adulte. Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel, signé de son employeur ou, s'il n'a pas d'employeur de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Puis-je sortir avec mes enfants ?

Oui, les sorties indispensables à l'équilibre des enfants, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés à proximité du domicile, dans le respect des gestes-barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec des enfants. Chaque enfant doit être mentionné sur l'attestation.

A-t-on le droit de se marier ou de se pacser ?

Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes afin de lutter contre la crise sanitaire, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés.

Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple, mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République.

Puis-je aller chercher quelqu'un qui rentre de voyage à l'aéroport de Paris ?

Oui, muni d'une attestation pour motif familial impérieux (si possible justificatif du billet)

Peut-on aller chercher des proches à la gare ?

Sauf nécessité pour porter assistance à des populations ne pouvant se déplacer seules (personne à mobilité réduite, enfants...) vous ne devez pas aller accueillir vos proches dans les gares et aéroports.

Mon fils doit rentrer de Guadeloupe, il n'a pas de correspondance, puis-je aller le chercher à Orly ?

Oui, ça fait partie des cas de figure : votre fils doit rentrer (attestation aux restrictions de vols DOM-TOM) dès lors que votre fils répond bien aux exigences des récents arrêtés pour les déplacements entre les DOM-TOM et la métropole

Il faudra vous munir des éléments justificatifs en cas de contrôle – prendre contact avec la brigade de gendarmerie ou la mairie et leur en parler.

Puis-je conduire mon conjoint, sans permis, au travail ?

Oui, s'il n'y a pas d'autres solutions de transport et que votre conjoint ne peut pas télétravailler.

Je vis loin de ma compagne/mon compagnon, puis-je la rejoindre pour le confinement ?

Non, le lieu de confinement doit être choisi et déterminé.

Ma compagne et moi avons chacun notre domicile, distant de 10 kms, le temps nous a manqué pour vivre sous le même toit avec nos enfants respectifs durant cette période de confinement. Ma question est simple, avons-nous le droit de continuer à nous rendre l'un chez l'autre ?

Ce n'est pas prévu dans la liste des exceptions (ce n'est pas un motif familial impérieux). Un conseil de bon sens : pendant la durée des mesures, 1 seul et même foyer si c'est possible.

Mes enfants sont en garde alternée, puis-je effectuer les allers-retours nécessaires pour aller les chercher ?

Oui, vous pouvez aller chercher vos enfants quelle que soit la distance. Il s'agit d'un déplacement pour motif familial impérieux.

Quelles conséquences pour les enfants des parents divorcés, notamment ceux qui vivent dans des régions différentes ?

Le déplacement pour aller chercher ses enfants dans le cadre d'une garde alternée est autorisé quelle que soit la distance. Il s'agit d'un déplacement pour motif familial impérieux.

Je dois accompagner mon conjoint malade qui n'a pas le permis à l'hôpital, est ce que je risque une amende ?

Non, cela rentre dans la catégorie des motifs familiaux impérieux à cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

Je travaille mais je n'ai pas de voiture, est ce qu'un parent peut m'accompagner ?

Oui, s'il n'y a pas d'autres solutions de transport, cela rentre dans la catégorie des motifs familiaux impérieux à cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

Puis-je aller manger chez des parents ou des amis ?

Non, car ce n'est pas un déplacement indispensable et que cela ne figure pas parmi les dérogations.

Puis-je me rendre auprès de parents dépendants ou de proches ?

Uniquement pour vous occuper de personnes vulnérables et en vous rappelant que les seniors sont les personnes les plus vulnérables et qu'il faut les protéger le plus possible de tout contact.

Peut-on se rendre à la laverie ?

Oui, les laveries font partie des établissements autorisés à ouvrir. Il convient de cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement la case « achat de première nécessité ».

Y a-t-il une zone délimitée autour de son domicile pour faire ses courses ?

Non, mais la règle est le déplacement bref et à proximité du domicile. Chacun doit faire preuve de responsabilité.

Puis-je donner mon sang ?

Oui. Se déplacer pour donner son sang est autorisé. Il convient d'indiquer un déplacement pour motif de santé.

Puis-je aller à la Banque ?

Les opérations bancaires essentielles (retrait d'argent, opérations pour les personnes placées sous tutelle ou curatelles démarches des responsables d'entreprises pour contracter des prêts garantis par l'État, - les retraits de chèquiers ou de CB...) sont autorisées et considérées comme nécessaires afin de pouvoir payer les activités essentielles (consultations médicales, courses alimentaires).

Si j'habite dans une commune et travaille dans une autre commune, puis-je aller et revenir du travail ?

Oui, si vous ne pouvez pas travailler à distance, c'est un déplacement justifié par une nécessité professionnelle.

Puis-je utiliser les moyens de transport public ?

Oui. Tous les moyens de transports public et privé fonctionnent régulièrement.

A-t-on le droit de prendre un train pour un déplacement professionnel ?

Oui. A condition qu'il s'agisse d'un déplacement professionnel indispensable et ne pouvant être différé.

Courses/Marchés

Que faire si je dépasse le temps indiqué sur mon attestation en raison du temps d'attente dans certains supermarchés ?

La limite d'une heure concerne uniquement les déplacements liés à l'activité physique individuelle, la promenade et aux besoins des animaux de compagnie. Pour les autres déplacements, dont les achats de première nécessité, la durée n'est pas limitée. Néanmoins, il vous est fortement recommandé d'organiser vos sorties pour qu'elles soient les plus brèves possibles.

Est-il possible de sortir pour acheter des denrées alimentaires ?

Oui. Il n'y a aucun besoin et il n'y a aucune raison de faire des provisions car les magasins demeurent régulièrement approvisionnés. Il n'y a pas de restrictions au transit des marchandises, qu'elles couvrent les besoins fondamentaux ou pas.

Puis-je aller faire mes courses loin de chez moi ?

La règle est le déplacement bref et à proximité du domicile. Cependant, si vous n'avez pas d'autre possibilité pour vous ravitailler, vous pouvez aller faire des courses loin de votre domicile, pour des achats de première nécessité.

Est-il possible de sortir pour acheter autre chose que des denrées alimentaires ?

Oui, mais seulement en cas de nécessité, donc uniquement dans les commerces dont l'ouverture est autorisée, pour l'achat de biens liés à la satisfaction de besoins de première nécessité.

Les marchés alimentaires ouverts sont-ils autorisés ?

Les marchés alimentaires en milieu ouverts sont désormais fermés sauf dérogation préfectorale, sur avis ou demande du maire, si le marché est l'unique fournisseur en produits frais de la ville et que les mesures de sécurité sont respectées.

Peut-on aller au marché ?

La tenue de tous les marchés, ouverts et couverts, est interdite. Toutefois, le préfet de département peut, après un avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation, ainsi que les contrôles mis en place, permettent le respect des gestes barrières et des distances nécessaires entre les personnes.

Il n'est donc possible de se rendre au marché que lorsque que ceux-ci sont autorisés.

Puis-je aller faire mes courses loin de chez moi ?

La règle est le déplacement bref et à proximité du domicile. Cependant, si vous n'avez pas d'autre possibilité pour vous ravitailler, vous pouvez aller faire des courses loin de votre domicile, pour des achats de première nécessité.

Loisirs/vacances/lieu de confinement

Puis-je partir en vacances ou en week-end ?

Non, partir en vacances, se rendre dans sa résidence secondaire ou une résidence de location ne font pas partie des déplacements autorisés.

Puis-je continuer de pratiquer mon activité régulière comme la pêche, le cyclisme, le surf, le ski... ?

Non. Il est uniquement possible de pratiquer individuellement une activité physique de courte durée et à proximité de son domicile (rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile), dans la limite d'une heure quotidienne, muni de son attestation de déplacement dérogatoire.

Puis-je pratiquer la pêche de loisir ?

Non, les déplacements sont interdits sauf pour les motifs listés dans l'attestation.

Les activités physiques à l'extérieur sont-elles autorisées ?

Oui, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés à proximité du domicile, dans le respect des gestes barrière et en évitant tout rassemblement. Il est cependant impératif de bien distinguer ce qui relève de la pratique sportive essentielle à l'équilibre de chacun, qui est autorisée, et ce qui relève plus largement des loisirs.

Les sports collectifs ou de contact sont à proscrire. Plus simplement, tout ceux qui imposent à rassemblement ne conviennent pas à la période. A part éventuellement pour

ceux qui disposent d'un jardin et peuvent pratiquer un sport dans le cercle familial auquel le confinement s'applique, sauf, évidemment, si l'un des membres de la famille est malade.

Faire du sport en extérieur, c'est donc avant tout faire une marche ou un petit footing mais en respectant 3 règles importantes :

- **Rester à proximité de son domicile** – donc dans son quartier ;
- **Que cette sortie soit brève** ;
- **Et sans autre contact qu'avec sa cellule familiale**. Vous pouvez sortir avec vos enfants ou seul mais pas retrouver des amis.

Faites du sport chez vous ! Des séances d'entraînement variées à base d'exercices de renforcement musculaire, proprioception, massages, stretching et mouvements fondamentaux seront notamment proposées en accès libre sur les différentes plateformes (mobile, tablette et ordinateur) par les applications qui ont déjà conventionnées avec les fédérations sportives ainsi qu'avec le Comité National Olympique et Sportif Français, s'engagent à proposer gratuitement, dans les jours à venir, aux Françaises et aux Français leurs programmes conçus par des professionnels du sport, mais également de la santé et de l'activité physique adaptée.

Puis-je aller voir un film ou un match, aller à la piscine ?

Les cinémas sont fermés, tandis que tous les événements culturels et sportifs ont été annulés et les rassemblements publics de plus de 100 personnes ont été interdits à l'échelle nationale. Ce chiffre peut tomber à 50 dans les zones les plus touchées (arrêtés préfectoraux comme Haut Rhin, Oise etc ...). Les musées, théâtres, opéras, piscines sont également fermés. Les salles de sport sont également fermées.

Puis-je organiser une fête ?

Je ne peux pas aller à une fête ou recevoir chez moi en dehors des membres de mon foyer. Je ne peux pas non plus organiser mon mariage.

Est-ce autorisé de faire son jardin pendant le confinement ?

Oui, tant que votre jardin est attenant à votre domicile et que vous n'avez pas besoin de sortir dans l'espace public pour vous y rendre.

Puis-je être contrôlé dans les jardins de ma copropriété ?

Non la copropriété est un domicile et les contrôles ne s'exercent que sur la voie publique. La copropriété est cependant tenue de faire respecter, dans les espaces communs, les règles relatives au confinement.

Quelle est la règle concernant les jardins familiaux et les jardins ouvriers ?

L'accès aux jardins familiaux et aux jardins ouvriers n'est possible que sur dérogation accordée par arrêté préfectoral localement pour les cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières.

Puis-je partir en vacances en France ?

Non, partir en vacances, se rendre dans sa résidence secondaire ou une résidence de location ne font pas partie des déplacements autorisés.

Puis-je me rendre dans ma résidence secondaire ?

En cas d'arrivée postérieure au 17 mars, attention il pourrait y avoir verbalisation

Les vacanciers en station de ski peuvent-ils rentrer chez eux ou doivent-ils rester sur place ?

Oui, ils peuvent rentrer chez eux en invoquant le motif impérieux sur l'attestation dérogatoire de déplacement

Peut-on changer de lieu de confinement ?

Le lieu du confinement ne doit pas changer. Dans des situations particulières rendant nécessaires le fait de rejoindre sa résidence principale (fin d'une location, protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants etc.), le retour vers sa résidence est possible, la personne devant se munir de son attestation dérogatoire de déplacement dûment remplie ainsi que de sa pièce d'identité.

Si je suis actuellement confiné dans un lieu qui n'est pas ma résidence principale, ai-je le droit de rentrer chez moi ?

Si vous avez choisi de débiter la période de confinement dans votre résidence secondaire, vous devez y rester. Seule la fin d'un bail de location est un motif impérieux pour rentrer dans votre résidence principale.

Animaux

La visite annuelle chez le vétérinaire est-elle autorisée ?

A l'instar des êtres humains, les déplacements ne pourront être autorisés que dans le cadre des visites urgentes ne pouvant être différées et décidées par le vétérinaire sur la base des informations fournies par le propriétaire de l'animal.

Puis-je sortir avec mon chien ?

Oui, pour lui permettre de satisfaire ses besoins ou pour un rendez-vous vétérinaire. Je me munis de mon attestation de déplacement dérogatoire.

Un apiculteur amateur stocke ses ruches chez lui en période hivernale. Il habite en lotissement. Le printemps arrive, l'apiculteur doit déplacer ses ruches dans un endroit loin des habitations à 5 km de son domicile. Pour ce faire, peut-il se déplacer sans risquer une amende ?

Oui pour motif de santé car les abeilles pourraient s'en prendre aux voisins du lotissement. attestation de déplacement, dernière case (déplacement bref à proximité du domicile... besoins des animaux de compagnie

Peut-on avoir des dérogations pour se rendre dans nos prés afin d'y nourrir nos animaux ?

Oui, si cela rentre dans le cadre des déplacements professionnels. Ces déplacements peuvent également entrer dans le cas de figure de l'attestation dérogatoire de déplacement pour les besoins des animaux.

Religion/obsèques

Puis-je me rendre dans mon lieu de culte ?

Je ne peux pas participer à un rassemblement ou une réunion de plus de 20 personnes au sein d'un lieu de culte.

Les ministres des cultes peuvent-ils effectuer des visites à des personnes malades ou en fin de vie ?

Les ministres des cultes ont le droit de se rendre au chevet des personnes malades ou en fin de vie.

Organisation des obsèques

L'organisation des cérémonies funéraires demeure possible mais dans la stricte limite du cercle des intimes, donc en nombre très réduit et en observant scrupuleusement les gestes barrières. Seuls les membres proches de la famille (20 personnes au maximum) ainsi que les desservants de rites funéraires pourront donc faire l'objet d'une dérogation aux mesures de confinement fondée sur des « motifs familiaux impérieux ».

Véhicule/Permis

Je veux faire la révision de mon véhicule au garage ; le garage est ouvert par arrêté mais le déplacement n'est pas essentiel : révision n'est pas réparation. Faut-il passer une instruction aux garages autos ?

Les révisions sont considérées comme de l'entretien ; il faudra faire une attestation de déplacement au motif du rendez-vous au garage.

Contrôles techniques voitures arrivant à échéance pendant la période de confinement : y-aura-t-il une prorogation du délai ?

Les entreprises d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles, de commerce d'équipements automobiles et de commerce et réparation de motocycles et cycles restent ouverts. Il est donc possible de procéder à un contrôle technique réglementaire si vous ne pouvez pas le reporter. Dans ce cas cochez la case "déplacements pour effectuer des achats de première nécessité" sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Chaque automobiliste utilise son véhicule sous sa responsabilité ; le code de la route s'applique pleinement, cela peut donner lieu à plusieurs contrôles annexes.

Quelles conséquences pour les contrôles techniques ? Les forces de l'ordre seront-elles indulgentes pendant et après le confinement ?

Le délai est prorogé de 3 mois pour les véhicules légers et 15 jours pour les véhicules lourds. Les centres de CT peuvent rester ouverts (directive ministère des transports). Les forces de l'ordre procèdent au contrôle avec discernement.

Suspensions de permis et commissions médicales pour les récupérer : Plusieurs automobilistes dont le permis a été suspendu et qui devaient passer devant la commission médicale pour le récupérer ne peuvent le faire en raison du report de celle-ci. Ils opposent le non respect d'une décision judiciaire qui leur imposait une suspension de permis pour un certain temps, qui se voit de fait prolongé faute de pouvoir accomplir normalement les démarches... Quelle réponse apporter ?

Il faut attendre la fin de l'état d'urgence sanitaire pour pouvoir récupérer son permis de conduire.

Quel est le procédé à suivre pour faire pour les démarches administratives indispensables au maintien de l'activité professionnelle rendues impossible par la situation, type visite médicale pour renouvellement de permis poids lourd ?

Sur proposition de la France la semaine dernière, les pays européens ont adopté un amendement étendant de 6 mois la validité de ces certificats, permettant aux chauffeurs concernés de poursuivre leur activité

Ma commission médicale obligatoire pour récupérer mon permis après suspension a été repoussée, que faire ?

Il faut attendre la fin de l'état d'urgence sanitaire pour pouvoir récupérer son permis de conduire.

Divers

Invalide à 80 %, je me retrouve sans logement, je suis à la rue dans ma voiture. Même question pour les personnes isolées dans la presqu'île de Crozon, sans auxiliaire de vie, avec des pathologies.

Les communes (maires, CCAS...) ont un rôle à jouer en se mettant en contact avec les personnes isolées. ex :le maire de Brest avec la direction départementale de la cohésion sociale a mis à disposition l'auberge de jeunesse pour héberger les personnes à la rue.

Il faut compter sur les solidarités locales, communales et la bonne volonté.

Beaucoup de structures s'appuyaient sur des retraités pour fonctionner. Beaucoup de gens sont confinés aujourd'hui qui ne demandent qu'à aider ; au niveau des communes, des CCAS, il y a des solutions locales à inventer. Ex : réserve civique.

Mon titre de séjour devait être renouvelé en ce moment. La police fera-t-elle preuve de tolérance à l'issue du confinement ?

La situation exceptionnelle justifie de dispenser les personnes étrangères, dont la durée de validité du titre de séjour est expirée à compter du 16 mars dernier, d'accomplir les démarches pour en solliciter le renouvellement. Elle n'ont pas à se déplacer pour ce motif. La validité des titres de séjour est prolongée jusqu'à 180 jours. Ainsi, la situation au regard du séjour ou de l'asile des étrangers concernés est sécurisée, sans aucune rupture de droits.

Les catégories de titres concernées par cette mesure sont :

- les visas de long séjour,
- les titres de séjour,
- les autorisations provisoires de séjour,
- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les attestations de demande d'asile.

Combien de personnes sont autorisées dans un même véhicule ?

Le covoiturage est possible pour effectuer les déplacements autorisés. Chaque passager du véhicule doit être muni d'une attestation (ou d'un justificatif de déplacement professionnel) en règle.

La police municipale peut-elle désormais verbaliser ?

La police municipale peut désormais, tout comme les gardes champêtres et les agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police, dresser les contraventions.

Puis-je refuser un contrôle si l'agent de police ne respecte pas les gestes barrières ?

Non, cependant des consignes ont été données aux forces de l'ordre pour respecter les gestes barrières, tout comme chaque personne contrôlée doit aussi les respecter.

Que se passe-t-il en cas de violation des restrictions ?

Le confinement est contrôlé par les forces de l'ordre et sa violation est l'objet d'une contravention dont le montant est de 135 euros avec une possible majoration à 375 euros.

En cas de récidive de cette violation, l'amende est de 1500 euros (pour 2 violations en 15 jours) et devient un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende en cas de récidive de plus de 3 fois dans un délai de 30 jours.

Logement

Puis-je encore déménager malgré le confinement ?

Les déménagements restent possibles s'ils ne peuvent pas être reportés, par exemple si vous aviez déjà posé votre préavis et que votre bail arrive à sa fin. Mais veillez à respecter les gestes barrières et renseignez-vous pour savoir s'il existe des restrictions locales spécifiques. Munissez-vous également d'une attestation sur l'honneur, que vous rédigez, expliquant que vous vous déplacez pour le motif d'un déménagement, dont vous précisez la date et les deux adresses de départ et de destination. Sachez également que vous pouvez aussi entrer en contact avec votre bailleur afin de lui demander de continuer à occuper le logement que vous deviez quitter. S'il est d'accord, il vous faudra alors signer une convention d'occupation temporaire et continuer à payer votre loyer.

Puis-je réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie ?

Oui, sous réserve du respect de gestes « barrières » et du respect de la distanciation sociale d'un mètre.

Puis-je faire appel à une entreprise de déménagement ?

Vous pouvez contacter une entreprise de déménagement, c'est elle qui vous répondra si elle est en capacité de mener des déménagements. C'est à l'entreprise d'organiser la sécurité de ses salariés et de respecter les consignes sanitaires.

J'ai donné mon préavis et je dois quitter le logement qu'est-ce qui se passe ?

Si vous souhaitez rester dans votre logement plus longtemps, jusqu'à la fin de la période de confinement, vous pouvez en faire la demande à votre propriétaire. S'il est d'accord, il vous faudra alors signer une « convention d'occupation précaire » avec votre propriétaire

pour contractualiser cet accord temporaire. Si la signature de ce document pose des difficultés, un échange d'emails peut suffire comme preuve écrite de l'accord trouvé entre le propriétaire et le locataire. Il vous faudra continuer à payer votre loyer.

Si je suis contraint de rester dans mon logement alors que mon préavis est arrivé à son terme, dois-je continuer à payer mon loyer ?

Oui, vous devez continuer à payer votre loyer pour toute la période où vous occupez le logement.

Si je devais déménager mais que je reste finalement dans mon logement précédent, dois-je payer le loyer de mon nouvel appartement dans lequel je devais emménager ?

Oui, selon la loi le locataire doit respecter le contrat de location qu'il a signé et donc payer le loyer. Néanmoins, s'il vous est impossible d'emménager dans votre nouveau logement, vous pouvez vous mettre d'accord avec le propriétaire pour reporter la date de début de location.

Si vous n'arrivez pas à trouver un accord amiable, vous pouvez vous tourner vers l'Agence nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) à travers les conseillers juristes des Agences départementales (ADIL) vous accompagneront et vous aideront à trouver des solutions :

<https://www.anil.org/lanil-et-les-adil/votre-adil/>

Si nous ne trouvons pas d'accord, mon propriétaire peut-il m'expulser ?

En cas de conflit avec votre propriétaire, l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) à travers les conseillers juristes des Agences départementales (ADIL) peuvent vous accompagner pour vous aider à trouver une solution selon votre cas :

<https://www.anil.org/lanil-et-les-adil/votre-adil/>

Si l'expulsion est demandée par le propriétaire, cela suppose d'abord une décision de justice, qui ne sera pas rendue avant plusieurs mois. En outre, la "trêve hivernale", a été exceptionnellement prolongée jusqu'au 31 mai. C'est-à-dire que jusqu'à cette date aucune expulsion de locataire ne peut être exécutée. Dans tous les cas, si j'occupe le logement, je dois continuer à payer le loyer.

Je suis propriétaire et mon nouveau locataire ne peut pas emménager : vu l'incertitude concernant la fin de la période de confinement, puis-je proposer au locataire une rupture du contrat de location sans préavis ?

Non, à moins que votre locataire soit également d'accord.

Peut-on tenir des assemblées générales de copropriété à distance (exemple : conférence téléphonique), notamment pour des réunions qui doivent se tenir urgemment, ou faut-il attendre la levée des mesures de restriction des déplacements pour convoquer une AG (même si le contrat du syndic a expiré à la date de la convocation) ?

Pour tenir une assemblée générale à distance, il faut que votre assemblée générale ait déjà voté cette possibilité avant la crise. Dans le cas inverse, ce ne sera pas possible.

Une ordonnance prévoit que le contrat de votre syndic qui aurait dû expirer pendant la période de confinement est prolongé jusqu'à ce qu'une prochaine AG puisse se tenir (au plus tard le 31 décembre 2020).

Les gardiens / concierges d'immeubles peuvent-ils continuer de travailler?

Les gardiens / concierges d'immeubles peuvent continuer à travailler en respectant les consignes sanitaires, et notamment les mesures barrière et les mesures de distances sanitaires avec les habitants de l'immeuble.

J'ai acheté un logement. La signature de l'acte authentique a lieu dans les prochains jours. La signature électronique est-elle valable ?

La signature électronique est techniquement possible et le ministère travaille à la faciliter. Vous pouvez prendre contact avec le notaire qui vous indiquera les conditions dans lesquelles il est possible de signer de manière électronique.

Si la signature électronique n'est pas possible, est ce que le motif vaut autorisation de déplacement ?

Ce cas ne fait pas pour l'instant partie des cas permettant une dérogation de sortie. Vous pouvez prendre contact avec votre notaire pour demander à reporter la date de signature.

Le paiement des loyers des logements est-t-il suspendu, comme pour les petites entreprises ?

Les mesures que le Président de la République a annoncées le 16 mars ne concernent que les plus petites entreprises en difficulté, ce qui signifie les loyers d'habitation doivent continuer à être payés.

Mes revenus vont baisser en mars et je serai en difficulté pour payer mon loyer : que puis-je faire ? Vers qui puis-je me tourner ?

Si vous rencontrez des difficultés à payer votre loyer, il est recommandé de contacter rapidement votre propriétaire pour lui expliquer la situation et voir avec lui si un report et un étalement du paiement du loyer sont possibles. Si vous n'arrivez pas à trouver un accord amiable, vous pouvez vous tourner vers l'Agence nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) dont les conseillers juridiques vous accompagneront et vous aideront à trouver des solutions.

Gestion des déchets

A-t-on le droit d'aller au container de tri sélectif situé à plusieurs mètres de mon domicile et que dois-je cocher sur l'attestation ?

Oui, cela est autorisé. Il faut se munir de son attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « déplacement pour effectuer des achats de première nécessité ».

Mes emballages vont directement dans la « poubelle jaune » sans sac poubelle : y a-t-il des consignes spécifiques à suivre pour ces déchets tout au long de la crise sanitaire ?

Vous pouvez continuer à jeter vos emballages de la même manière qu'habituellement. Attention, nous rappelons que les masques, les gants, les mouchoirs et les lingettes nettoyantes ne doivent pas être jetés dans la poubelle jaune, mais dans la poubelle à ordures ménagères.

Où jeter mes mouchoirs, masques, gants et lingettes de nettoyage que j'utilise chez moi ?

Il est recommandé de jeter vos mouchoirs, masques et gants et lingettes de nettoyage dans un sac plastique dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel. Ce sac doit être soigneusement refermé puis conservé 24 heures avant d'être placé dans le sac plastique pour ordures ménagères.

Attention, aucun de ces produits ne doit être jeté dans la poubelle jaune, dans le compost ou dans la nature, même si vous n'êtes pas malade !

Pour les professionnels de santé et les personnes malades confinées chez eux, il est nécessaire de suivre les recommandations du ministère de la santé pour la gestion de vos déchets.

Les déchets vont-ils continuer à être collectés normalement ? Les centres de tri fonctionnent-ils normalement malgré la crise ?

Les collectivités locales et les entreprises se mobilisent chaque jour pour continuer d'assurer la collecte et le traitement des déchets, qui sont des activités indispensables au bon fonctionnement de la société française.

Des adaptations des modalités de collecte sont mises en place, au cas par cas, sur les différents territoires, en fonction de la disponibilité du personnel :

- Une grande partie des déchetteries des collectivités sont désormais fermées au public, en cohérence avec les mesures de confinement des populations édictées par le Gouvernement. Cette fermeture permet par ailleurs de libérer du personnel pour contribuer aux tâches de collecte des ordures ménagères ;
- La collecte des ordures ménagères résiduelles se poursuit normalement à ce jour ;
- La collecte sélective des emballages ménagers est globalement maintenue sur le territoire français.

Il est nécessaire de maintenir, aussi longtemps que possible, la collecte séparée des déchets ménagers (emballage, papier/carton, verre) et l'activité des centres de tri des déchets ménagers. Ces activités permettent également d'alimenter les chaînes d'approvisionnement d'autres industries.

N'hésitez pas à consulter régulièrement le site internet de votre commune ou de votre intercommunalité.

Quelles sont les règles à respecter pour les agents qui collectent les déchets ?

La préoccupation constante du Gouvernement est d'assurer la protection des agents grâce à la mise en place d'une organisation du travail qui permette le respect des gestes barrières. Un travail étroit est mené entre le ministère de la Transition écologique et solidaire, le ministère de la Santé et les fédérations professionnelles pour adopter les règles appropriées pour chaque métier au sein de la chaîne des déchets (ces règles ne sont pas les mêmes pour la collecte des déchets ménagers ou de déchets plus spécifiques, pour les chaînes de tri, pour l'incinération, etc.).

Que faire de mes déchets verts ?

Si votre déchetterie est fermée, vous pouvez stocker vos déchets verts en attendant qu'elles rouvrent, ou profiter de ces semaines de confinement pour commencer à réaliser votre propre compost et entrer dans la boucle de l'économie circulaire !

Je profite de ce temps libre pour faire du tri dans mon garage. Que faire des encombrants si la déchetterie la plus proche de chez moi est fermée ?

Si votre déchetterie est fermée, nous vous invitons à stocker vos encombrants chez vous en attendant sa réouverture.

Je fais du tri dans mes vêtements. Puis-je continuer à les déposer dans des bornes type Relay ?

Certains acteurs n'étant pas en mesure d'effectuer la collecte, il est préférable de les mettre de côté et d'attendre la fin du confinement pour les déposer dans les différents points de collecte.

Collectivités locales

Devons-nous procéder à l'installation du nouveau conseil municipal ?

Pour les 30 000 autres communes environ, un conseil municipal a été élu dès le premier tour. Il ne pourra pas cependant pas se réunir pour élire son nouveau maire et ses adjoints dans les conditions actuelles.

L'ensemble des équipes municipales sortantes conserveront leur mandat, au moins jusqu'à mi-mai et un projet de loi sera présenté prochainement pour encadrer le second tour des élections municipales.

Services publics

Portage de repas : est-ce toujours possible ?

oui, sous réserve du respect des gestes barrières

Quels services restent ouverts en mairie ? l'accueil du public peut-il être fermé ? Y a t'il un accueil téléphonique ?

Seuls les services d'urgences sont ouverts (déclaration naissances et décès) avec prise de rendez-vous par téléphone. Affichage d'un numéro de téléphone et d'une adresse mail sur la porte de la mairie

Activités professionnelles

Accompagnement économique des entreprises

Des mesures ont été prises par le conseil régional et l'État. Les informations se trouvent sur le site du gouvernement : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Peut-on travailler en usine malgré le confinement ?

Oui, dès lors que les prescriptions sanitaires diffusées par le gouvernement sont respectées, et notamment l'application stricte des « gestes barrières » tels qu'une distance de plus d'un mètre entre collègues en toute circonstance, le lavage très réguliers des mains avec du savon ou du gel hydro-alcoolique, etc. Consulter à ce propos le document « Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la sante de ses salariés face au virus? » édité par le ministère du travail. [<https://travail->

[emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-proteger\]](https://emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-proteger)

Le respect des gestes barrière est compliqué dans le cadre de mon travail et je ne peux pas télétravailler. Que faire ?

En discuter avec votre employeur, le cas échéant via vos représentants du personnel, pour adapter l'organisation du travail aux prescriptions sanitaires. Le ministère du travail vient de diffuser un document rappelant les obligations des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs. https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf. Ces informations peuvent, dans certains secteurs, être complétées par la branche professionnelle qui proposera un guide spécifique aux différents métiers. En cas de méconnaissance persistante de ces consignes, vous pouvez prendre contact avec l'inspecteur du travail de votre secteur. Ses coordonnées doivent être affichées dans l'entreprise. Elle sont aussi disponibles sur le site de la Direccte de votre région. <http://direccte.gouv.fr/>

L'entreprise doit-elle fermer s'il y a eu des cas confirmés ?

Le ministère du travail vient de diffuser un document rappelant les obligations des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs. https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf.

Parmi ces obligations, figurent notamment, outre la nécessité d'assurer le respect des gestes barrière, la nécessité d'informer les salariés susceptibles d'avoir été en contact avec un personnel contaminé, la nécessité de prendre toute mesure d'organisation adaptée et de faire procéder sans délai à un nettoyage approprié des surfaces concernées par le risque de contamination.

Ainsi, Les espaces de travail occupés par les personnes infectées ou suspectées de l'être doivent être nettoyés selon un protocole précis (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-proteger>).

Enfin, il est recommandé à l'employeur d'associer si possible son service de santé au travail afin d'obtenir des recommandations au plus près de sa situation et de se rapprocher des représentants du personnel.

Il n'y a donc pas d'obligation de fermeture mais obligation pour l'employeur de mettre en place les mesures qui ont été définies par les autorités.

Quand on est artisan boucher, nos clients des communes limitrophes peuvent-ils toujours venir jusqu'à nous en sachant qu'ils ne veulent pas aller en grandes surfaces? Plusieurs de mes clients se plaignent de la menace de contravention et doivent faire demi-tour...

oui, car c'est un commerce de détail de viandes et pour reprendre les termes du message du préfet au maires, hier : en zone rurale ou l'offre commerciale est insuffisante, il faut prendre en compte les productions locales.

Je possède un food-truck. Puis-je continuer mon activité ?

L'activité « Plats à emporter » est autorisée sous réserve de respecter les gestes barrières et de ne pas installer de tables pour déjeuner sur place.

Je suis professionnel du BTP. Puis-je continuer mes chantiers ?

Oui, certains chantiers peuvent se poursuivre si les salariés travaillent en respectant les gestes barrières. Une organisation collective est nécessaire pour limiter les contacts entre les professionnels et les habitants de la maison.

Je suis pêcheur, puis-je continuer mon activité et vendre mon poisson aux particuliers ?

Oui, les commerces de détail de poissons, crustacés et mollusques sont autorisés avec application stricte des gestes barrières.

Je suis gérant d'une boutique de cigarette électronique ; dois-je rester ouvert comme me demande le national ?

Si les bureaux de tabac restent ouverts, c'est qu'ils disposent souvent d'un point-vente, considéré comme fonction « indispensable à la vie de la Nation et à la démocratie ». Pour les boutiques de cigarette électronique, l'ouverture est désormais autorisée.

Les organismes de formation sont fermés : le renouvellement des attestations de formations ADR (transports matières dangereuses) n'est pas possible. Mes 2 camions devaient passer au contrôle technique, y aura t'il une tolérance ou pas en cas de contrôle sachant que règlementairement l'accès aux dépôts pétroliers leur est interdit si les contrôles techniques et les attestations de formation ADR ne sont pas à jour.

Vu le contexte un assouplissement est nécessaire.

J'ai un salon de toilettage, puis-je continuer à travailler ?

Cette activité ne fait partie de la liste des magasins autorisés à continuer à exercer.

Quid du maréchal ferrant qui doit intervenir un peu partout dans le département et au-delà ?

Le maréchal ferrant est un artisan qui ne peut télétravailler. Il doit remplir son propre justificatif employeur de déplacement professionnel et circonscrire le périmètre de son activité.

Pour les personnes travaillant dans le cadre du CESU (chèque emploi service universel), qui doit faire l'attestation (employeurs, CESU ou employé) ?

L'employé doit remplir l'attestation de déplacement dérogatoire et l'employeur doit faire parvenir à l'employé un justificatif de déplacement professionnel concernant l'activité qu'il exerce.

Si le télétravail n'est pas possible, le travail est-il possible pour tous ?

Oui, mis à part évidemment si vous êtes affectés par le Coronavirus ou si vous êtes une personne dite à risque (personnes enceintes, souffrant de maladies chroniques ou d'insuffisances cardiaques, âgées, immunodéprimées ou fragiles... la liste complète est sur www.ameli.fr), ou si vous devez garder vos enfants.

Le gouvernement a **interdit les déplacements et les activités qui génèrent des rassemblements publics** (commerce, restaurants, spectacles, cinéma, manifestations sportives, salons, etc) pour éviter la propagation du virus. Seuls restent autorisés, les services « essentiels » c'est à dire les commerces alimentaires, les pharmacies etc.

Les autres activités économiques ne font pas l'objet de restriction. Elles doivent quand c'est possible s'exercer par télétravail. Quand ce n'est pas possible, employeurs comme salariés doivent impérativement, comme dans leur vie quotidienne, respecter les gestes barrière, et les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque collègue ou avec la clientèle.

Les entreprises doivent par ailleurs adapter leur organisation pour limiter au strict nécessaire les réunions, éviter les regroupements de salariés dans des espaces réduits, éviter les déplacements...

Mon contrat de travail s'arrête pendant la période confinement. Pourrai-je prétendre aux allocations chômage ?

Les conditions pour bénéficier des allocations chômage ne changent pas pendant la période de confinement. Vous pourrez prétendre aux allocations chômage en vous inscrivant à Pôle Emploi, à conditions de remplir notamment les conditions suivantes :

- Vous avez été salarié au moins 6 mois au cours des 24 derniers mois (36 derniers mois si vous êtes âgé d'au moins 53 ans à la date de fin de votre dernier contrat de travail) ;
- Vous avez involontairement perdu votre emploi (licenciement - quel qu'en soit le motif-, fin de CDD ou de mission d'intérim) ou avez perdu votre emploi dans le cadre d'une rupture conventionnelle ou d'une rupture d'un commun accord.

Je suis en fin de droits de chômage, que faire ?

La situation de confinement imposée aux Français a pour effet de ralentir considérablement l'activité économique, et de limiter les opportunités de reprise d'emploi. Dans ce contexte le gouvernement a décidé de prolonger la durée d'indemnisation des personnes dont les droits prennent fin durant la période de confinement. L'indemnisation sera automatiquement prolongée jusqu'à la fin de cette période de confinement.

Dois-je me rendre à mon entretien prévu pendant la période de confinement ?

Si cet entretien a été fixé avant la période de confinement, vous ne devez pas vous déplacer en agence. Vous pourrez vous voir proposer un contact par téléphone ou e-mail avec votre conseiller.

Est-ce que je peux être contrôlé par Pôle emploi pendant la période de confinement ?

Le contrôle de la recherche d'emploi est suspendu pendant toute la période de confinement. Aucun demandeur d'emploi ne sera radié ou sanctionné pendant cette période.

Dois-je continuer de rémunérer mon assistante maternelle ?

En tant que particulier-employeur vous êtes lié par un contrat avec la personne qui garde votre enfant. Les assistantes maternelles peuvent toutefois bénéficier des mesures de chômage partiel. Vous êtes donc tenu de lui payer 80% de son salaire qui vous sera remboursé ultérieurement.

Je suis commerçant spécialisé, fermé jusqu'à nouvel ordre. Locataire, puis-je bénéficier d'une suspension de paiement du loyer ?

S'agissant des loyers, la direction générale des entreprises a pris des dispositions – soit étalement, soit suspension et échéanciers ultérieurs. Beaucoup de mesures annoncées dont les dispositions pragmatiques et très concrètes ne sont pas encore en place car il faut des textes.

Le report est prévu ; à court terme, il faut s'adresser directement au bailleur par téléphone pour engager la procédure de demande de report amiable, et se manifester auprès des fournisseurs de fluides (gaz, électricité, eau).

Des mesures seront ensuite mises en place par moyen réglementaire, notamment le Fonds de solidarité pour les indépendants, les micro-entrepreneurs, les TPE : il y a une aide rapide de 1500 € sur simple déclaration pour les entreprises fermées à cause des dispositions prises par le gouvernement.

Un commerçant, contraint de stopper son activité, peut-il envisager de faire une autre activité pour aider d'autres corps de métiers qui ont besoin de main d'oeuvre ? - sans être pénalisé ?

Pas de réponse dans les textes à priori. Un indépendant, employeur ou pas de salarié, contraint d'interrompre son activité peut tout à fait envisager d'aller contribuer à une autre activité. S'il est en contact avec d'autres secteurs d'activités, il faut qu'il les contacte pour aller travailler chez eux. (En terme de « papiers » : déclaration préalable d'embauche et attestation de déplacement).

Les entreprises qui peuvent travailler aujourd'hui sont en panne de main d'oeuvre (légumiers, serristes par ex), la mobilité entre entreprises doit être recherchée. Bien sûr, le responsable de l'autre activité devra s'assurer de la bonne organisation (respect des gestes barrière...).

Quelles sont les mesures prises pour l'économie ?

Une cellule de continuité économique a été activé le 3 mars au ministère de l'Economie. Cette cellule va permettre d'obtenir toutes les informations nécessaires sur la situation économique du pays en temps réel, de mieux gérer l'impact de cette crise sanitaire sur notre économie en prenant des décisions quotidiennes qui pourraient s'avérer nécessaires.

Pour les entreprises, le Gouvernement a annoncé les mesures suivantes :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- La suspension des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les PME en difficulté
- L'aide de 1 500 euros pour toutes les petites entreprises, les indépendants, et les microentreprises grâce au fonds de solidarité ;
- La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros et de Bpifrance pour la mise en place de prêts garantis par l'Etat ;
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées

Personnel soignant

Je suis médecin libéral, je dois intervenir à compter du lundi 23 mars en renfort sur un cabinet médical d'une autre commune et je ne dispose pas de logement. La Préfecture a-t-elle prévu, comme indiqué par le Président dans son allocution, des réquisitions d'hôtels pour loger le personnel soignant ?

Oui, les hôtels seront mobilisés pour le repos des soignants.

Je suis soignant et je cherche à me loger à proximité de mon lieu de travail, que faire ?

En solidarité avec le personnel soignant le groupe Accor a lancé le programme CEDA (pour Coronavirus Emergency Desk Accor), en collaboration avec l'AP-HP. Les personnels soignants peuvent envoyer un email à l'adresse : ceda@accor.com. Le groupe Accor essaie ensuite de leur trouver un hébergement à proximité de leur lieu de travail.

De plus, en partenariat avec le ministre de la Ville et du Logement, Airbnb a lancé le 24 mars un nouveau dispositif pour mettre en relation des personnels médicaux et travailleurs sociaux mobilisés contre le COVID-19 avec des hôtes proposant un logement gratuit. Le soignant doit remplir un formulaire sur : <https://news.airbnb.com/fr/des-logements-gratuits-sur-airbnb-pour-les-personnels-medicaux/>

Santé

Leclerc a laissé ses parapharmacies ouvertes. Dans l'arrêté des commerces autorisés figurent : produits pharmaceutiques. Qu'en est-il de ce type de magasin ?

Oui, c'est la parapharmacie qui délivre souvent les gels hydro-alcoolique ou autres produits d'hygiène.

Il est à noter que le gel hydro-alcoolique est seulement une solution d'appoint pour se laver les mains. Un lavage à l'eau et au savon est aussi efficace, et doit être privilégié quand un point d'eau est disponible.

Je suis enceinte, vais-je devoir accoucher chez moi ?

Non, vous pouvez vous rendre comme prévu à votre maternité, en cochant la case "motif de santé".

Puis-je me rendre à la pharmacie située à 1 km de chez moi ?

Oui.

Puis-je me rendre chez un professionnel de santé ?

A l'instar des pharmacies, les cabinets de médecine resteront ouverts, mais attention : il est demandé aux personnes qui ressentent les symptômes du Coronavirus de ne pas se rendre au cabinet de leur médecin de ville. En cas de symptômes légers (fièvre et toux), il faut d'abord appeler son médecin traitant ou opter pour une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent au bout de quelques jours, il faut appeler le 15.

Les commerces de matériel médical restent ouverts vous pouvez donc vous rendre chez l'opticien par exemple.

Quels sont les professionnels de santé et paramédicaux autorisés à exercer ? La liste pourrait-elle s'adapter à l'évolution de la situation ?

Tous les professionnels de santé et paramédicaux sont autorisés à exercer et doivent se concentrer sur les soins urgents. Tous les autres types de soins doivent être reportés lorsque cela n'entraîne pas de perte de de chance pour les patients.

Une consultation pour renouveler ses lunettes est-ce un motif de santé ?

Oui.

Je n'ai plus de pilule contraceptive, comment faire ?

Suite au décret paru au journal officiel le 15 mars dernier relatif aux mesures mises en place par le gouvernement pour lutter contre la propagation du coronavirus, les Françaises et les Français peuvent se voir délivrer leurs médicaments jusqu'au 31 mai, et ce sans renouvellement d'ordonnance.

Ainsi, Les pharmaciens sont autorisés à délivrer la pilule contraceptive aux femmes dans l'impossibilité de faire renouveler leur ordonnance, sur simple présentation de leur ancienne ordonnance.

Les centres d'interruption volontaire de grossesse (IVG) sont-ils ouverts ?

Les médecins en ville et les sages-femmes sont autorisés à conseiller les femmes et leurs partenaires sur les questions de contraception. Ces mêmes professionnels conventionnés avec un établissement de santé sont habilités à réaliser des IVG médicamenteuses sans passer par l'hôpital.

Les interruptions de grossesse sont considérées comme des interventions urgentes par le ministère des Solidarités et de la Santé. Leur continuité doit être assurée. Le Planning Familial maintient son numéro vert, 0800 08 11 11, pour répondre à toute question à ce propos.

Mon fils est en arrêt de travail qui se termine le 31 mars. Il doit faire prolonger son arrêt par un médecin du sport. Que doit-il faire ?

La 1ère chose à faire est de contacter le médecin par téléphone – voir s'il peut faire par télé-médecine.

Ce qui est demandé c'est de différer les déplacements qui ne sont pas strictement nécessaires. Le médecin fera par téléphone ou donnera un rdv.

Je suis atteinte d'une tumeur au cerveau et devait bénéficier d'un traitement expérimental aux Etats-Unis. Comment m'y rendre avec le confinement ?

Il s'agit d'un déplacement autorisé pour motif de santé. Il vous est cependant vivement conseillé de vous renseigner sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour suivre les recommandations et les restrictions mises en place par les autorités américaines.

Gens du voyage / aires d'accueil

Quelles mesures sont prises pour les gens du voyage et les aires d'accueil ?

Les aires ne sont pas des établissements recevant du public (ERP) ne sont pas régies par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et ne sont donc pas visées par l'art. 1er des arrêtés sur le coronavirus.

Par contre les chapiteaux sont désignés dans le deuxième arrêté donc cela peut concerner les chapiteaux qui sont installés durant les rassemblements pendant les grands passages.

De même les rassemblements sont interdits, même des réunions familiales, donc les grands passages en vu de rassemblements ne pourront pas se tenir si ces mesures de confinement continuent durant le début des grands passages.

Dans de nombreux cas, les gestionnaires d'aires sont joignables par téléphone pour les urgences et les fluides ne sont pas coupés en cas de fin recharge dans le cadre du de pré-paiement.

Prisons

Quels sont les dispositifs mis en place dans les établissements pénitentiaires ?

L'ensemble des mesures de sécurité et d'hygiène recommandées par le ministère des solidarités et de la santé pour limiter la propagation du COVID-19 sont mises en oeuvre au sein de l'établissement afin de protéger les personnes détenues et les personnels pénitentiaires :

- L'accès aux parloirs est suspendu ;
- Les détenus bénéficient d'un crédit de 40€ par mois sur leur compte téléphonique permettant de rester en contact avec leur famille et leurs proches ;
- Les activités sont suspendues et compensées par la gratuité de la télévision ;
- Les détenus les plus démunis peuvent bénéficier d'une aide majorée de 40 euros par mois pour leur permettre notamment de cantiner ;
- L'exécution des courtes peines sont différées afin de réguler l'occupation des maisons d'arrêt.

Questions sur la transmission du covid-19

Peut-on attraper la maladie par l'eau ?

A ce jour, il n'a pas été rapporté de contamination par l'eau. Cette maladie est à transmission interhumaine par la voie des gouttelettes (toux, éternuements). La source originelle du virus n'est pas encore identifiée mais semble d'origine animale.

Le virus circule t'il dans l'air ?

Non. Le coronavirus responsable du COVID-19 se transmet par les gouttelettes, qui sont les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, qu'on éternue ou qu'on parle. Le virus ne circule pas dans l'air mais peut atteindre une personne à proximité (<1 mètre) ou se fixer sur une surface souillée par les gouttelettes, comme les mains ou les mouchoirs. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

Combien de temps le Covid-19 peut-il vivre sur une surface ?

Dans des conditions propices à sa survie, le virus pourrait survivre, sous forme de traces, plusieurs jours sur une surface. Toutefois, ce n'est pas parce qu'un peu de virus survit que cela est suffisant pour contaminer une personne qui toucherait cette surface. En effet, au bout de quelques heures, la grande majorité du virus meurt et n'est probablement plus contagieux. Pour rappel, la grande transmissibilité du coronavirus COVID-19 n'est pas liée à sa survie sur les surfaces, mais à sa transmission quand on tousse, qu'on éternue, qu'on discute ou par les gouttelettes expulsées et transmises par les mains. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

Faut-il désinfecter ses conserves et laver ses fruits et légumes en rentrant des courses ?

Il est recommandé de bien suivre les règles d'hygiène des mains en rentrant des courses et après manipulation des produits alimentaires. Il est également important de laver fruits et légumes, comme d'habitude, en suivant les règles de bonnes pratiques d'hygiène alimentaire disponibles sur le site de l'ANSES. Désinfecter les conserves, passant peu de mains en mains, n'est cependant pas jugé utile, car le risque de contamination par ce biais est très faible.

Les moustiques peuvent-ils transmettre le virus ?

Non il n'existe aucune preuve de transmission du virus à travers les moustiques, ou tout autre animal d'ailleurs. Le coronavirus COVID-19 se transmet entre humains, via les gouttelettes respiratoires.

Existe-t-il des risques liés aux animaux domestiques (d'élevage et familiers) ?

Il n'existe aucune preuve que les animaux domestiques jouent un rôle dans la propagation coronavirus COVID-19. De plus, le passage du coronavirus COVID-19 de l'être humain vers une autre espèce animale semble peu probable.

Existe-t-il des risques liés aux aliments ?

Au vu des informations disponibles, le passage du Coronavirus COVID-19 de l'être humain vers une autre espèce animale semble actuellement peu probable, et la possible contamination des denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) à partir d'un animal infecté par le COVID-19 est exclue.

Les aliments crus ou peu cuits ne présentent pas de risques de transmission d'infection particuliers, dès lors que les bonnes règles d'hygiène habituelles sont respectées lors de la manipulation et de la préparation des denrées alimentaires.

Dois-je porter un masque ?

Le port du masque chirurgical n'est pas recommandé sans présence de symptômes. Le masque n'est pas la bonne réponse pour le grand public car il ne peut être porté en permanence et surtout n'a pas d'indication sans contact rapproché et prolongé avec un malade.

Ce sont les gestes barrières et la distanciation sociale qui sont efficaces.

A défaut d'un masque, est-il utile de se protéger le visage avec un foulard lorsqu'on va faire ses courses ou que l'on sort dans la rue ?

Il n'existe aucune étude ce jour évaluant l'efficacité des foulards ou écharpes en tant que « masques » pour se protéger de virus. Il semble toutefois peu probable qu'ils soient efficaces, car les mailles des tissus utilisés laissent passer les virus.

Les masques artisanaux ou en tissus sont-ils efficaces ?

Les études à ce sujet montrent que dans certaines situations, ils peuvent avoir une certaine efficacité, et sont « mieux que rien ». Toutefois, les masques artisanaux peuvent aussi donner un faux sentiment de sécurité, alors que les seules mesures réellement efficaces sont l'application des mesures barrières (se laver les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, ne pas se serrer les mains et éviter les embrassades) ainsi que les mesures de distanciation sociale.

Les gants sont-ils utiles ?

Non. Les gants peuvent également servir de support au virus après souillage par des gouttelettes (les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue, ou discute), qui sont le moyen de transmission du coronavirus. Porter des gants est donc inutile, sauf dans des situations très spécifiques (personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque). Ce sont les gestes barrières (se laver fréquemment les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation) et les mesures de distanciation sociale

Faut-il désinfecter les surfaces ?

Oui. Les produits de nettoyage et désinfectants couramment utilisés (eau de javel, éthanol 70%) sont efficaces contre le COVID-19. En plus du nettoyage régulier, les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains doivent être nettoyées et désinfectées deux fois par jour, notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées. Il s'agit par exemple des poignées de porte, des boutons d'ascenseur, des interrupteurs d'éclairage, des poignées de toilettes, des comptoirs, des mains courantes, des surfaces d'écran tactile et des claviers.

Peut-on être contaminé en touchant un caddy de supermarché ?

Oui mais c'est peu probable. Les caddys, comme toutes les surfaces, peuvent servir de support au virus si elles sont souillées par des gouttelettes respiratoires d'un sujet contaminé. Le virus peut rester quelques heures sur une surface comme un caddy, mais en quantité faible. En appliquant les mesures barrières (se laver les mains notamment) et en nettoyant le caddy avec une lingette, le risque devient négligeable.

Après avoir guéri du coronavirus, est-on immunisé ou est-il possible de tomber malade une deuxième fois ?

Après avoir rencontré un virus, notre organisme développe des défenses immunitaires appelées anticorps, lui permettant de se défendre contre ce virus. Bien que nous soyons encore à un stade précoce pour se prononcer sur cette question, de l'avis des scientifiques les premières données semblent rassurantes, car ce jour, aucun cas réellement confirmé de re-contamination ne semble avoir eu lieu.

Peut-on être en contact d'un malade sans être contaminé ?

Le risque est toujours présent, et plus le contact est long et rapproché, plus le risque de contamination augmente (plus de 15 minutes, à moins d'un mètre). C'est la raison pour laquelle la distanciation sociale et les mesures barrières doivent être appliquées. Il est donc possible de vivre avec un cas COVID-19 à domicile si l'on respecte scrupuleusement les gestes barrières et les recommandations disponibles sur le site du Ministère de la Santé.

Personnes à risque

Qui est considéré comme une personne « à risque » ?

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, une insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteints d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé)
- les malades de cirrhose au stade B au moins ;
- les femmes enceintes à partir du 3ème trimestre de grossesse ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²)

Les femmes enceintes sont-elles des personnes à risque ?

Les femmes enceintes sont de manière générale des sujets fragiles et qui nécessitent une grande attention. Les premières informations sur l'impact du coronavirus chez les femmes enceintes et le fœtus sont cependant rassurantes. Toutefois, par précaution, le Haut Conseil de Santé Publique a classé les femmes enceintes **à partir du 3ème trimestre** comme personnes à risque.

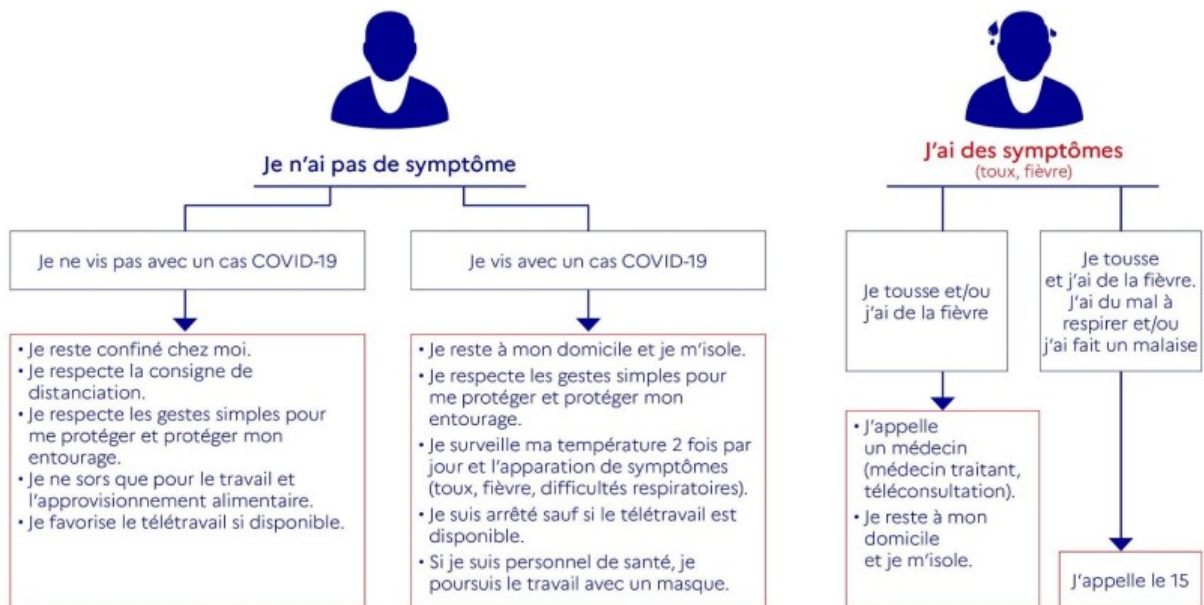
Les personnels de santé considérés comme personnes fragiles peuvent-ils bénéficier d'un arrêt de travail ?

Les personnels de santé à risques élevés, comme le reste de la population, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. Ils seront pris en charge par l'Assurance Maladie, alignés sur les modalités des salariés en termes de délais de carence. Cette disposition s'applique également aux personnels de santé libéraux.

Comportement à adopter

Coronavirus : quel comportement adopter ?

Coronavirus COVID-19



Pour plus d'information concernant le coronavirus et COVID-19 je peux appeler le numéro vert 0800 130 000

COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Traitements contre le coronavirus

Automédication : doliprane et ibuprofène

L'automédication par anti-inflammatoires est à proscrire (facteur d'aggravation de l'infection). Le paracétamol est recommandé : une seule boîte sera toutefois délivrée, 2 en cas de fièvre. Si vous êtes déjà sous anti-inflammatoires ou en cas de doute, demandez conseil à votre médecin ou consultez le site <https://www.covid19-medicaments.com> (réalisé avec le Réseau Français des Centres Régionaux de Pharmacovigilance).

Existe-t-il un vaccin ?

Il n'existe pas de vaccin contre le coronavirus COVID-19 pour le moment. De nombreux laboratoires travaillent sur l'élaboration de vaccins, mais ceux-ci ne devraient pas être disponibles avant plusieurs mois.

Concernant les traitements, plusieurs sont en cours d'évaluation en France, en lien avec l'OMS pour être utilisés contre le coronavirus COVID-19. Dans l'attente, le traitement est symptomatique, c'est-à-dire qu'on traite les symptômes et non pas directement le virus.

La chloroquine est-elle vraiment un remède miracle contre le coronavirus ?

A ce stade, l'efficacité de la chloroquine dans le traitement de l'infection à COVID-19 n'a pas été scientifiquement démontrée. Le Haut-Conseil de Santé Publique recommande de ne pas utiliser ce traitement en l'absence de recommandation à l'exception des cas graves à l'hôpital, sur décision collégiale des médecins, et sous surveillance stricte.

Le Haut Conseil exclut toute prescription dans la population générale et pour des formes non sévères en l'absence de toutes données probantes pour le moment.

Le ministre de la Santé et des Solidarités prendra prochainement un arrêté pour encadrer l'utilisation du médicament, qui sera accessible aux équipes hospitalières qui le souhaitent pour l'utiliser selon ces orientations précises. Il ne s'agit pas d'une autorisation de mise sur le marché ni d'une utilisation libre.

D'importantes études cliniques, sur plusieurs milliers de malades en Europe dont 800 malades en France, sont en cours pour identifier le ou les traitements les plus efficaces.

Quelles pistes en cours pour un traitement contre le COVID-19 ?

Les patients infectés par le coronavirus bénéficient aujourd'hui de traitements symptomatiques. Un grand essai clinique a démarré au niveau européen pour évaluer plusieurs traitements. Cet essai, dénommé DISCOVERY, a pour but d'évaluer l'efficacité et la sécurité de quatre stratégies thérapeutiques expérimentales qui pourraient avoir un effet contre le COVID-19. Les molécules testées sont le Remdesivir, l'association Lopinavir + Ritonavir, l'association Lopinavir + Ritonavir + interféron beta et enfin l'hydroxychloroquine. L'essai compte inclure notamment 800 patients en France. Il y a donc de nombreuses pistes thérapeutiques potentielles, mais dont l'efficacité et l'innocuité doivent être démontrées. Pour le moment aucune n'est favorisée et, aucun traitement spécifique n'est validé.

Qu'est-ce qu'un essai clinique ?

Un essai clinique est une étude scientifique réalisée pour évaluer l'efficacité et la sécurité d'une méthode diagnostique ou d'un traitement. Le plus souvent, on compare deux groupes de malades au profil similaire. Dans un groupe, on donne le nouveau traitement, et dans un autre groupe, on donne un comparateur (placebo ou traitement normalement utilisé). A l'issue de l'essai, on évalue si le nouveau traitement est plus efficace ou pas, et on évalue s'il présente trop de risques pour les malades. C'est donc une étape indispensable pour obtenir la preuve de l'efficacité d'un traitement, et ne pas exposer les malades à des risques liés au médicament

Divers

Les vols internes à la France sont-ils maintenus ?

Afin de permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés limitativement, en respectant les précautions des gestes barrières, certains vols sont maintenus.

Pourquoi les trains continuent-ils de circuler ?

Afin de permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés limitativement, en respectant les précautions des gestes-barrières, certaines liaisons ferroviaires diminuent leur fréquence mais la majorité des liaisons sont maintenues

FAQ SUR LE HANDICAP

Mes informations utiles

Vous pouvez vous rendre sur cette page de contact dédiée aux personnes sourdes, malentendantes ou aveugles ouverte 24h/24 et 7j/7.

Attention, cette plateforme d'échange n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux. Si vous avez les symptômes du COVID-19 : restez à votre domicile, évitez les contacts et contactez votre médecin. Appelez le numéro d'appel d'urgence pour les sourds et malentendants (114) si les symptômes s'aggravent.

Les opérateurs télécoms de la Fédération Française des Télécoms (Altice-SFR, Bouygues Telecom, Euro-Information Telecom, La Poste Mobile et Orange) ont décidé de doubler le nombre d'heures de communication qu'ils proposent à leurs clients sourds ou malentendants au travers de leur centre relais téléphonique pour les deux prochaines semaines. Concrètement, ils bénéficieront ainsi, gratuitement, de 2 heures de communication adaptée (les opérateurs offrent déjà une heure de communication depuis la mise en place du centre relais téléphonique), soit via une traduction en Langue des Signes Française (LSF), soit via un codage en Langage Parlé Complété (LPC) soit en utilisant des technologies de sous-titrage des appels.

Je suis parent/aidant d'une personne ou d'un enfant autiste

Retrouvez la Foire aux Questions élaborée par le Groupement national des centres de ressource autisme avec l'appui de la Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement.

La plateforme d'écoute Autisme Info service est renforcée pour soutenir les familles pendant la période de confinement.

La période de confinement est un moment particulièrement complexe pour les familles d'enfants autistes et les personnes autistes adultes. Comment activer la pair-aidance à distance ? Comment créer des plannings et occuper des enfants qui ont besoin de routines ? Comment assurer dans de bonnes conditions la continuité de la scolarité ? Des professionnels peuvent-ils encore intervenir à domicile ? Comment gérer les crises ? Quels sont les outils pour apprendre aux personnes et enfants autistes les gestes barrières ? Quel soutien pour assurer une continuité des prises de médicaments ? Quels types d'aides sont ou seront mises en place pour pallier les pertes de ressources financières ?

Contactez Autisme Info Service :

Par téléphone : 0800 71 40 40

Par mail : autismeinfoservice.fr

Personnes en situation de handicap

Emploi

Informations sur l'effectivité de la mise en confinement des personnes salariées fragiles quand le télétravail n'est pas possible. Qui demande et qui délivre l'arrêt de travail ?

Salarié fragile au sens de l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique, si aucune solution de télétravail n'est envisageable, vous devez rester à domicile, et bénéficierez d'un arrêt de travail selon des conditions simplifiées.

La marche à suivre est la suivante (infos sur le site ameli.fr) :

- connectez-vous directement, sans passer par votre employeur ni par votre médecin traitant, sur le site <https://declare.ameli.fr/> pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

- l'Assurance maladie établira directement votre arrêt. Votre caisse peut le cas échéant revenir vers vous pour confirmer votre situation. Aucun jour de carence n'est appliqué.

Attention : si vous êtes un salarié en situation de handicap et que vous n'êtes pas visé par la liste énumérant les personnes fragiles ou que vous n'êtes pas aidant de personnes fragiles, vous pouvez poursuivre votre activité professionnelle en privilégiant l'accès au télétravail et si ce n'est pas possible en appliquant strictement les gestes barrières. Si vous avez un doute, vous devez consulter le médecin du travail ou, en son absence, votre médecin traitant.

Qu'en est-il du maintien de la rémunération des travailleurs en ESAT ?

Les ESAT continueront de verser aux travailleurs handicapés privés d'activité, et n'entrant pas dans les catégories de personnes à risques de complications sévères pouvant bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé, la part de rémunération directe qu'ils assuraient jusqu'alors. Le revenu des travailleurs handicapés sera donc totalement préservé pendant la crise.

En contrepartie, les ESAT confrontés à des réductions d'activité seront intégralement compensés : la part de la rémunération des travailleurs que les ESAT assument directement sera prise en charge par l'Etat pour les personnes handicapées dont l'activité est suspendue. Aussi, le montant des aides aux postes leur sera maintenu pendant la crise.

Je suis un particulier employeur - Pour les particuliers employeurs qui devraient mettre leur salarié en chômage partiel (ex : AVS privées), comment faire la déclaration ?

Concernant les particuliers employeurs et leurs salariés, le Gouvernement met en place, à travers l'Urssaf, une mesure exceptionnelle d'accompagnement d'indemnisation via le Cesu.

Elle sera opérationnelle pour la prochaine période de déclaration. Dans l'attente, les particuliers employeurs qui le peuvent sont invités à prendre en charge la totalité de la rémunération de leurs salariés pour le mois de mars même si toutes les heures n'ont pas été travaillées.

Un formulaire d'indemnisation spécifique sera mis en place. Il sera accessible depuis le site Cesu. Le particulier employeur indiquera le nombre d'heures prévues non travaillées. Le Cesu lui communiquera en retour le montant de l'indemnisation à verser au salarié soit 80 % du montant net des heures non réalisées. Pour le salarié, cette indemnisation ne sera pas soumise à prélèvements sociaux mais devra figurer sur la déclaration d'impôt sur les revenus.

Le particulier employeur sera remboursé du montant communiqué dans le formulaire d'indemnisation exceptionnelle. Ce montant ne sera pas éligible au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Au-delà de cette indemnité, l'employeur peut faire le choix de verser un complément de rémunération à sa charge pour garantir le maintien complet de la rémunération nette de son salarié.

Accès aux droits

L'activité dans les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est-elle maintenue ?

L'accueil physique dans les MDPH est suspendu pour éviter tout risque d'accélération de la circulation du virus et de contamination des personnes en situation de handicap. Il est limité aux seuls accueils sur rdv justifiés par une situation d'urgence.

Les MDPH ont activé leurs plans de continuité d'activité pour assurer une continuité de réponses et éviter tout isolement.

Elles mettent en place :

- un accueil téléphonique renforcé, avec numéro d'appel dédié ;
- un suivi à distance des demandes selon le moyen le plus adapté à chaque situation : téléphone, message électronique... ;
- un circuit de traitement court pour accompagner les situations de retour au domicile de personnes en situation de handicap jusque-là accueillies en établissement médico-social : les demandes de prestation de compensation du handicap doivent être dans ce cadre traitées sans délai ;
- des modalités de fonctionnement adaptées des commissions des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH) à la situation pour permettre les décisions urgentes

Je dois renouveler mon dossier d'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et d'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et j'ai peur d'être en rupture de droits : vais-je continuer de percevoir mes aides ?

Le Gouvernement a organisé avec la CNAF la prorogation automatique de 6 mois des droits à l'AAH et l'AEEH pour les droits qui arriveraient à échéance dans cette période, ainsi que le maintien automatique du versement des aides. Ces mesures permettent d'assurer la continuité des droits. Vous pouvez néanmoins toujours adresser votre déclaration trimestrielle de ressources notamment si votre situation change. Privilégiez l'envoi par internet. Les aides au logement seront automatiquement maintenues.

Je dois renouveler mon dossier pour la prestation de compensation du handicap (PCH) et j'ai peur d'être en rupture de droit ?

Le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France souhaitent, comme pour l'AAH et l'AEEH, mettre en place un mécanisme de prorogation automatique des droits pour la PCH et le maintien de son versement. Par ailleurs, en cas de changement de situation, un circuit court de traitement des demandes sera mis en place avec la mobilisation des départements et des MDPH. 24 mars 2020

Accès aux soins

Est-ce que je dois maintenir la consultation ou le séjour programmé à l'hôpital ?

Si le séjour ou la consultation programmés à l'hôpital ne sont pas urgents, demandez le report. (il est probable que l'hôpital vous prévienne de toute façon de la déprogrammation des consultations et des séjours qui ne sont pas urgents)

Famille et proches aidants

Je dois m'arrêter de travailler pour garder un proche. Quelle est la marche à suivre ?

Vous gardez votre enfant en situation de handicap à domicile, du fait de la fermeture de la structure médico-sociale d'accueil. La Sécurité sociale prendra en charge des indemnités journalières (sans barrière d'âge en cas de handicap, alors qu'elle est de 16 ans sinon).

Si vous êtes salarié, vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail sans jour de carence et sans condition d'ouverture de droits. Votre employeur déclare l'arrêt sur le site <https://declare.ameli.fr/>. La caisse de Sécurité sociale gère la mise en place des indemnités journalières sans avoir besoin de revenir vers vous.

Attention : en revanche, si l'établissement médico-social de votre enfant n'a pas fermé, il n'est pas prévu d'ouverture de droit pour un arrêt maladie indemnisé.

Peut-on étendre la demande d'arrêt pour garde d'enfants de + de 16 ans bénéficiant d'un AVS / AESH pour leur scolarité ?

La demande d'arrêt est autorisée pour la garde des enfants en situation de handicap, quel que soit leur mode de scolarisation.

Que faire quand l'employeur ne veut pas faire cet arrêt et que l'ESMS est fermé ?

Dès lors que l'établissement est fermé, le parent est habilité à bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé le temps de la période de confinement. L'employeur ne peut s'opposer à cette mesure. En cas de problème, il importe d'en aviser immédiatement l'inspecteur du travail.

Quelle durée indiquer sur la déclaration puisqu'on ne la connaît pas ?

Les employeurs indiqueront la période de fermeture prévisionnelle (en général 14 jours renouvelables) et peuvent renouveler si cela se prolonge.

Est-il possible de faire 15 jours un parent, 15 jours l'autre parent à supposer que la situation dure plusieurs semaines ?

Oui. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les deux parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail. La durée totale prise par les deux parents ne peut pas dépasser la durée totale de fermeture des établissements.

Mon enfant est scolarisé en unité d'enseignement externalisée dans une école ou un établissement, peut-il s'y rendre ?

Toutes les unités d'enseignements localisées dans les écoles ou établissements scolaires sont fermées, comme toutes les autres classes.

L'AESH peut-il être mis à disposition à domicile pour intervenir sur la continuité pédagogique ?

Les accompagnants ne doivent pas se rendre au domicile des élèves. Ils peuvent contribuer au maintien du lien avec les familles des élèves qu'ils accompagnent, par téléphone ou messagerie électronique.

Les AESH peuvent-ils intervenir pour accompagner les élèves en situation de handicap dont les parents sont personnels de santé ?

Si une école ou un établissement scolaire accueille des enfants des personnels de santé, les AESH pourront être sollicités pour accompagner un enfant en situation de handicap dans ce lieu d'accueil afin de poursuivre l'accompagnement dans le cadre de la continuité pédagogique. Seuls les AESH volontaires interviendront. Toutes les personnes présentant des fragilités face au virus ne doivent pas intervenir.

Comment maintenir le lien avec les enseignants ?

Les enseignants de classe ordinaire et coordonnateurs d'ULIS se doivent de maintenir un lien pédagogique rassurant avec les élèves et les familles.

Dans le cadre de la continuité pédagogique et du parcours pédagogique qui est mis en place pour la classe qu'il suit, le professeur transmet des supports et des documents pédagogiques adaptés. Lorsque cela est nécessaire, des conseils complémentaires peuvent être fournis aux familles pour l'adaptation des activités et leur mise en oeuvre.

Comment les enseignants référents contribuent-ils à la continuité pédagogique ?

Les enseignants référents poursuivent leur mission de suivi des dossiers de leurs élèves. Dans un contexte de crise sanitaire, ils peuvent être amenés à apporter un soutien aux personnels de direction et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN ASH).

Mon enfant n'a pas accès aux ressources numériques (pas d'accès internet ou difficultés liées au handicap), comment disposer des supports et documents pédagogiques en format papier ?

Les professeurs mettent à disposition de leurs élèves en situation de handicap des supports accessibles. Lorsque le format papier est nécessaire, les documents seront diffusés dans des conditions précisées par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

J'ai besoin de conseils pour accompagner mon enfant dans les apprentissages, qui dois-je contacter ?

Les directeurs d'école et chefs d'établissements restent disponibles pour répondre aux familles. Dans le cadre de la continuité pédagogique, les professeurs sont en contact avec leurs élèves et leur famille afin de leur apporter tous les conseils pédagogiques requis.

La fermeture des écoles et établissements remet-elle en cause l'affectation d'un AESH pour une nouvelle notification ?

La notification d'une aide humaine ne peut être remise en cause. C'est une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les interventions des personnels de santé qui se tiennent dans l'établissement de mon enfant seront-elles maintenues ?

Les écoles et établissements étant fermés, ces interventions n'auront pas lieu en milieu scolaire. S'il s'agit d'un service médico-social, les familles doivent contacter le service concerné ou les professionnels libéraux afin d'assurer la continuité des soins.

Qu'est-il prévu pour les équipes éducatives et de suivi (ESS) de la scolarisation pendant la fermeture des établissements scolaires ?

Afin de ne pas retarder l'envoi des dossiers à la MDPH, les ESS peuvent être maintenues en visioconférence et audioconférence uniquement.

J'ai un proche en établissement

Quelle est la date effective de fermeture des externats ?

Le Gouvernement a demandé que la fermeture des externats et des accueils de jour puisse être effective au 18 mars au soir. Cette fermeture s'accompagne obligatoirement d'un dispositif organisant la continuité de l'accompagnement médico-social aux familles : astreinte téléphonique, mise en place de prestations prioritaires au domicile, orientation si besoin vers une structure d'hébergement.

Même si la structure a fermé son activité habituelle, elle doit rester en fonctionnement pour assurer un appui et un suivi de la situation des personnes et de leurs proches aidants.

Les équipes médico-sociales d'accompagnement restent pleinement mobilisées en appui du parcours de vie des personnes qu'elles accompagnent.

Les établissements et services médico-sociaux sont appelés à déployer sans délai leur plan de continuité et de transformation de l'activité vers le domicile des personnes.

Je suis dans l'incapacité de garder mon enfant à domicile au regard de ma situation. Quelle démarche est-ce que je dois faire ?

Votre enfant est habituellement accueilli en externat. Par principe de précaution, le maintien au domicile des enfants venant quotidiennement en externat médico-social est privilégié afin de freiner la circulation du virus et protéger les enfants les plus fragiles.

Si vous êtes en difficulté pour maintenir à domicile votre enfant, il convient d'appeler sans délai votre établissement, s'il ne vous a pas déjà contacté, pour le signaler. Vous envisagez alors ensemble les solutions d'accueil de votre enfant pour la journée ainsi que les modalités de son accompagnement pour les jours à venir.

L'enfant peut être maintenu à votre domicile avec les solutions suivantes (en fonction des ressources disponibles) :

- intervention à votre domicile des membres de l'équipe habituelle de votre enfant pour assurer les soins et l'accompagnement prioritaires
- intervention d'un autre établissement du territoire
- mise en place d'aides à domicile

En cas de difficulté, vous pourrez joindre à tout moment l'astreinte téléphonique que chaque établissement et service médico-social doit activer à l'attention des familles. En cas d'impossibilité de maintien à domicile, il pourra vous être proposé d'orienter votre enfant vers une solution d'hébergement temporaire.

Est-ce que mon proche accueilli en structure médico-sociale avec hébergement y sera confiné pendant 45 jours ?

A ce jour, la durée de confinement annoncée le 16 mars par le Président de la République est de 15 jours renouvelable.

Comment joindre l'établissement et le service médico-social qui accompagne habituellement mon proche ?

Chaque direction met en place un numéro d'astreinte joignable 7 jours sur 7 à l'attention de l'autorité de tutelle et des familles. Ce numéro doit être communiqué aux familles.

Est-ce que je peux accueillir à mon domicile le week-end mon fils/ma fille accueilli(e) en structure d'hébergement ?

Par précaution et afin de freiner la propagation du virus et de protéger les plus fragiles, les entrées et sorties sont suspendues dans les structures d'hébergement. Les sorties du week-end et les séjours extérieurs de loisirs sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, sur avis médical, la direction de l'établissement pourra donner une autorisation exceptionnelle de sortie pour votre proche. Vous pouvez par ailleurs si c'est votre souhait accueillir votre proche jusqu'à nouvel ordre à votre domicile.

Est-ce que j'ai le droit de visiter mon enfant accueilli en structure d'hébergement ?

Afin de freiner la propagation du virus dans les structures d'hébergement, les visites extérieures, y compris des familles, sont suspendues.

Si un besoin particulier est motivé afin de préserver l'état de santé général de la personne, la direction de l'établissement, sur avis médical, pourra exceptionnellement autoriser la visite d'un proche aidant avec le strict respect des gestes barrière renforcés (prise de température à l'entrée, nettoyage des mains, visite dans une pièce isolée).

Afin de maintenir le lien avec votre proche, l'établissement facilite les contacts téléphoniques et numériques entre vous et votre proche ; il assure des transmissions quotidiennes sur l'état de santé de votre proche.

Habituellement, un bénévole vient visiter mon fils/ma fille dans sa structure d'hébergement. Ces visites vont-elles se poursuivre ?

Toutes les visites extérieures sont suspendues, à l'exception des visites des intervenants médicaux et paramédicaux extérieurs indispensables. A tout moment, vous pouvez joindre l'astreinte téléphonique activée par l'établissement d'accueil de votre proche.

Quelles solutions de répit pour les aidants ?

Les internats ainsi que des accueils temporaires de recours sont maintenus ouverts en nombre suffisant pour permettre des solutions de répit ou des accueils en urgence du domicile.

Les capacités d'accueil temporaire pourront être notamment mobilisées dans les cas où un proche aidant serait malade ou une personne vivant seule ne disposerait plus d'une continuité d'accompagnement suffisante.

Pour les personnes déjà accompagnées par un établissement ou service médico-social, elles doivent signaler toute difficulté de maintien du confinement au domicile en appelant le numéro d'astreinte ou le numéro habituel de l'établissement ou service qui les accompagne habituellement.

Pour les personnes vivant seules à domicile, elles doivent signaler sans délai leurs difficultés à la MDPH de leur département.

Professionnels médico-sociaux

Une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection sur l'ensemble du territoire national a été mis en place. Elle doit bénéficier prioritairement aux professionnels de santé et s'adaptera aux besoins constatés ainsi qu'à l'évolution de la situation et des disponibilités en masques de protection. Deux opérations nationales de déstockage (25 millions), ont été réalisées pour répondre aux besoins des établissements de santé de référence, des professionnels de santé de ville, des professionnels du secteur médico-social (dont les personnels à domicile) et des transporteurs sanitaires. Afin de préserver les ressources en masques, le Premier ministre a réquisitionné par décret du 3 mars dernier l'ensemble des stocks et production de masques sur le territoire national.

Je travaille auprès d'enfants accueillis en externat en IME. L'établissement a cessé d'accueillir les enfants. Est-ce que je suis au chômage technique ?

Non, aucun professionnel médico-social ne doit être placé en chômage technique. Sauf si vous en êtes en arrêt maladie, vous êtes maintenu en activité.

Vous êtes mobilisé(e), sur les directives de la direction de votre établissement ou service :

- pour concourir à évaluer les besoins de soutien prioritaire au domicile de la personne
- pour aider à orienter la personne dans une structure d'hébergement si sa famille ne peut pas le prendre à charge à domicile. Vous devrez assurer toutes les transmissions utiles à la structure d'hébergement qui va accueillir la personne.
- pour soutenir la continuité des soins somatiques et/ou de rééducation prioritaires et/ou des interventions éducatives prioritaires au domicile de l'enfant. En situation de crise, les équipes peuvent intervenir à domicile. (autorisation réglementaire prise par l'administration)
- pour renforcer les effectifs d'une autre structure d'hébergement gérée par votre employeur ou d'une autre entité, dans le cadre de la solidarité territoriale (dans le respect des dispositions de votre contrat de travail).

Est-ce que je bénéficie du mode de garde d'enfants mis en place pour les personnels soignants ?

Les professionnels du médico-social bénéficient du mode de garde de leurs enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap et quel que soit leur mode d'accompagnement. La mise en place d'une garde pour les enfants des professionnels de santé qui peuvent avoir des enfants en situation de handicap n'est pas conditionné à la mise en place d'un PAI pour l'enfant.

Que signifie assurer la continuité de l'accompagnement médico-social ?

Par principe de précaution, l'activité habituelle des externats enfants et adultes est suspendue pour favoriser le maintien à domicile des personnes.

- maintien de l'accompagnement médico-social sous des formes différentes et selon les besoins prioritaires et les ressources disponibles
- activité « hors murs » : intervention au domicile (gestes ou temps où les proches aidants ne peuvent pas prendre le relais) pour les équipes des externats et des SESSAD, des SAVS, des SAMSAH et des SSIAD.

Une attention est prêtée à la capacité des familles et des proches aidants à soutenir à court terme et sur la durée la prise en charge de leur proche. Afin d'éviter une rupture de parcours et/ou l'épuisement de l'aidant, les intervenants médico-sociaux au domicile veillent à repérer les facteurs de fragilisation de l'aidant et proposent des temps de répit et/ou l'orientation en accueil temporaire de la personne aidée, en concertation avec chacun.

Pourquoi les professionnels médico-sociaux sont maintenus en activité ?

Les professionnels du secteur médico-social assument des missions conjointes de soins, de rééducation, d'éducation et de pédagogie auprès des personnes en situation de handicap.

Ces prestations sont notifiées par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) au titre de la compensation collective que la solidarité nationale organise pour les personnes en situation de handicap.

A ce titre, les professionnels du secteur médico-social assument, comme les professionnels hospitaliers, des missions incompressibles nécessaires à la continuité des accompagnements en gestion de crise.

C'est pourquoi l'Etat met en place un service de garde d'enfants pour les professionnels du secteur médico-social.

Est-ce que je vais être obligé(e) de travailler pour un autre employeur ?

De par le contexte de gestion de crise, les différents organismes gestionnaires médico-sociaux du territoire sont invités à organiser sur le territoire la complémentarité de leurs actions au service des personnes et de leurs familles. Ils sont notamment invités à s'entraider en cas de difficulté à assurer des effectifs en nombre suffisant. Un appel à candidatures sera fait par la direction de l'établissement pour recenser les professionnels volontaires pour intervenir auprès d'un autre organisme gestionnaire. Il est alors fait par la direction de vote établissement une mise à disposition temporaire. Vous restez salarié et rémunéré par votre employeur habituel.

Je travaille dans une structure d'accueil temporaire. Est-ce qu'elle va fermer ?

Les ARS organisent en lien avec les organismes gestionnaires l'identification de la ou des structures d'accueil temporaire qui doivent rester ouvertes sur le territoire pour assurer l'accueil en urgence de personnes en situation de handicap vivant à domicile :

- dont l'accompagnement ne peut plus être assuré par les services habituels ;
- ou dont le proche aidant est hospitalisé ou nécessite du répit.

Si votre structure d'accueil temporaire est fléchée comme structure de recours pour le territoire dans le cadre de la gestion de crise, alors votre structure restera ouverte ; ses capacités d'ouverture pourront être adaptées en fonction du nombre de personnes à accueillir et des ressources disponibles.

Si une personne dont le proche est hospitalisé pour infection par le Coronavirus doit être accueillie en urgence dans votre structure d'accueil temporaire, la personne est accueillie dans une zone de confinement prévue par la structure et isolée dans sa chambre jusqu'à nouvel ordre. L'objectif est d'éviter d'hospitaliser la personne dans un contexte de surcharge de l'activité hospitalière

Je travaille dans un CAMSP ou dans un CMPP. Est-ce que ma structure ferme ?

Les CAMSP et les CMPP sont des établissements médico-sociaux organisant des activités et des consultations en ambulatoire. Ils sont maintenus en activité pour projeter leurs interventions et leurs ressources prioritairement en soutien de la continuité d'accompagnement au domicile des personnes.

Je travaille dans un SESSAD ou un SAVS ou un SAMSAH. Est-ce que je vais travailler différemment ?

Les SESSAD, les SAVS et les SAMSAH sont mobilisés prioritairement pour intervenir au domicile des personnes habituellement accueillies en externat.

Ces services peuvent alors sur décision de la direction être renforcés par les effectifs des externats qui ont suspendu leur activité.

La nature et la fréquence des interventions habituelles sont amenées à évoluer pour tenir compte des besoins prioritaires des personnes, celles déjà accompagnées par les SESSAD, SAVS et SAMSAH mais aussi les besoins des nouveaux bénéficiaires précédemment accompagnés en externat.

Je travaille dans un centre de rééducation professionnelle et de pré-orientation, est-ce que ma structure ferme ?

Ils seront fermés et la formation à distance sera mise en œuvre chaque fois que possible.

Les professionnels rendus disponibles restent mobilisés par le gestionnaire pour renforcer les accompagnements sur d'autres structures de l'organisme gestionnaire ou sont mis à disposition, avec l'accord des professionnels et sur la base du volontariat, d'autres organismes gestionnaires ayant besoin de renfort sur le territoire.

Je suis stagiaire en formation dans un centre de rééducation professionnel ou dans un centre de pré orientation, ma rémunération en tant que stagiaire va-t-elle être maintenue même si le centre est fermé ?

Si votre centre de rééducation professionnelle ou de pré orientation est en capacité d'assurer la poursuite de la formation à distance, vous continuez la formation proposée.

Si la session de formation est suspendue, elle reprendra, quand cela sera possible, au stade où elle a été arrêtée.

Dans tous les cas, le principe est le maintien d'une rémunération pour le bénéficiaire de la formation. Ainsi, si vous êtes stagiaire en CRP ou CPO, votre rémunération est maintenue même si la formation est suspendue.

Ne peut-on pas mobiliser les psychologues pour constituer une cellule d'écoute sur les territoires ?

L'initiative locale est laissée aux libéraux. Mais les psychologues salariés des ESMS sont impliqués comme tous les autres professionnels dans la continuité de l'accompagnement en appui du domicile: Ceci est une clause obligatoire de fonctionnement des externats fermés pendant la période de confinement.

Si je ne travaille pas en appui au domicile des personnes, à quels autres besoins puis-je répondre ?

Les professionnels des externats et des services mobiles (SESSAD, SAVS, SAMSAH, etc...) sont mobilisés prioritairement en appui de la continuité d'accompagnement au domicile des personnes.

Ils sont fléchés également pour intervenir en appui des structures d'hébergement qui ne peuvent pas fermer (comme les internats pour enfants et les structures types FH, FAM, MAS) et dont les effectifs d'encadrement doivent être prioritairement sécurisés.

Afin de soutenir la qualité et la personnalisation des accompagnements dans cette période de crise, il est recommandé, autant que possible, de permettre aux équipes des externats et des services mobiles de commencer à intégrer les structures adultes pour prise en compte des besoins personnalisés, avant même que les difficultés de personnel demandent une organisation de suppléance en urgence.

Cela favorise la sérénité du cadre de travail pour les professionnels et une continuité d'accompagnement pour les résidents.

Une personne accueillie en structure d'hébergement est hospitalisée pour cause de suspicion ou d'infection avérée par le Coronavirus. En qualité de professionnel du secteur médico-social, comment puis-je venir en soutien de la continuité d'accompagnement et des professionnels de l'hôpital ?

Avec les proches aidants, vous êtes celui ou celle qui connaissez le mieux les habitudes de vie de la personne et les points de vigilance.

Il est important que vous transmettiez au service hospitalier d'accueil la fiche des habitudes de vie et que vous puissiez répondre aux questions des professionnels hospitaliers qui vont assurer les soins au quotidien. Ils ne connaissent pas tous comme vous les particularités d'accompagnement des différents types de handicap (communication non verbale, évaluation de la douleur, repérage des troubles somatiques, habitude de vie pour manger, se déplacer, se laver et dormir)

En vous protégeant, vous pouvez accompagner la personne à l'hôpital et aider à la bonne transmission des informations auprès de l'équipe hospitalière.

Au sein de la structure médico-sociale d'hébergement, il est procédé à une désinfection complète de la chambre et de son environnement ; une vigilance est observée pour repérer et confiner les personnes présentant des symptômes type fièvre et toux.

Je suis directeur d'un établissement. Au regard de l'absentéisme touchant le personnel, je n'ai pas les ressources suffisantes pour organiser 7 jours sur 7 une astreinte téléphonique à l'attention des familles et des personnes. Comment puis-je m'organiser ?

Vous signalez la situation à votre autorité de tarification et de contrôle (ARS, Conseil départemental) afin de trouver une solution pour organiser une astreinte téléphonique mutualisée entre plusieurs opérateurs du territoire.

Il est important que les personnes revenues à domicile et leurs familles puissent joindre un professionnel du médico-social en cas de difficulté.

De même, si vos effectifs ne vous permettent pas d'assurer la continuité des accompagnements prioritaires au domicile des personnes, vous organisez avec les autres partenaires médico-sociaux et de droit commun du territoire, en fonction des ressources disponibles, les interventions qui peuvent être mobilisées (SESSAD d'un autre organisme, service d'aide à domicile, hospitalisation à domicile).

ans tous les cas, il est important d'assurer la transmission des informations utiles à un accompagné de qualité et sécurisé. De même, il est important d'assurer un contact régulier avec la personne et la famille que vous accompagnez habituellement.

Comment puis-je aider les professionnels à gérer au mieux la complexité ainsi que les fortes inquiétudes liées à l'état de santé des personnes, leur propre état de santé et celui de leur famille ?

Il est recommandé de mettre en place une cellule d'écoute psychologique à l'attention des professionnels qui peuvent être confrontés dans la période de crise à d'importantes tensions professionnelles et autant de contraintes personnelles.

Pendant la durée du confinement, est-ce que toute nouvelle admission en structure médico-sociale est suspendue ?

Aucune nouvelle admission ne peut être faite en **externat**.

La règle est différente en **internat**, où sont admis les principes suivants :

- nouvelle admission en urgence, du fait de l'hospitalisation d'un aidant ou des risques pris à laisser en confinement une personne au domicile de l'aidant qui ne fait plus face à la charge de l'accompagnement
- retour après hospitalisation d'un résident, afin de ne pas surcharger l'activité hospitalière, si le retour chez un proche aidant n'est pas envisageable.

Dans tous les cas, l'admission ou le retour dans la structure d'un résident doivent s'accompagner d'une période totale de confinement en chambre individuelle de 14 jours, avec surveillance médicale rapprochée à l'entrée et à chaque jour du confinement.

Comment prévenir l'émergence de cas groupés d'infection dans les structures d'hébergement ?

En prévention de la propagation du virus dans les structures d'hébergement, il est important que chaque organismes gestionnaire contrôle :

- la mise en place renforcée des gestes barrière ;
- l'existence de zones de confinement dans les structures d'hébergement ;
- la formation de nouveau professionnel entrant au respect des gestes barrière et au fonctionnement des règles d'hygiène au sein des zones de confinement ;
- la mise en place d'organisations internes favorisant la distanciation sociale (repas en chambre si symptômes, heures décalées de repas, activités non groupées, affectation de chambres individuelles, etc...).

Comment mobiliser les étudiants et prolonger leurs stages ?

La DGCS a envoyé mercredi 18 mars à toutes les DRJSCS, aux Préfets de région, un courrier sur la mise en place d'un dispositif de mobilisation des étudiants en travail social volontaires. Afin de pallier l'absence de salariés liée à l'épidémie du COVID-19, et alors que des stages sont suspendus, des employeurs du secteur social et médico-social peuvent donc recourir à des étudiants du travail social disponibles et volontaires pour apporter un appui dans les semaines à venir. Ainsi, la DGCS demande aux établissements de formation de maintenir le stage de cursus de l'apprenant lorsque ce dernier et la structure d'accueil en ont manifesté le souhait. De plus, cette directive de la DGCS cadre et rappelle les règles à observer et la démarche à suivre afin de pouvoir proposer aux autres étudiants volontaires et sans stage soit des CDD, soit la convention de stage.

Quelle règle de report pour les comptes administratifs et les EPRD ?

Afin de soutenir les ESMS dans cette période de gestion de crise, il a été acté un report du calendrier de dépôt des différents documents budgétaires comme l'EPRD, les rapports

d'activité et les comptes administratifs. Cet objectif de facilitation administrative est intégré au projet de loi urgence Covid-19.

Y aura-t-il des dérogations aux autorisations des ESMS pour adapter l'activité à la situation ?

Afin d'apporter des mesures de simplification administrative permettant de diversifier en période de crise les modalités d'intervention des ESMS, il est proposé d'assouplir les agréments actuels des établissements afin d'élargir leur périmètre et la nature de leurs interventions. Cet objectif de simplification administrative est intégré au projet de loi urgence Covid-19.

Je gère un ESAT, que va-t-il se passer ?

- maintien des travailleurs handicapés fragiles à domicile, en télétravail ou non
- réduction des activités au strict minimum, et fermeture de tous les lieux de restauration ouverts au public y compris les mises à disposition et les unités de travail « hors les murs » en tenant compte des spécificités de cette activité professionnelle. L'organisme gestionnaire engage sans délai une concertation étroite avec les employeurs concernés et les travailleurs en priorisant les mesures de protection de la personne.
- construire les continuités d'activité nécessaire pour les secteurs de sous traitance et de prestations sensibles, notamment ceux liés au fonctionnement des établissements médico-sociaux (blanchisserie, nettoyage, restauration collective etc). Le délai d'adaptation des activités est fixé au 18 mars.

Pour ce faire, après avoir procédé au repérage des travailleurs handicapés présentant des risques de complications de santé et employés sur ces activités, et mis en œuvre les mesures de protection de ces travailleurs en organisant leur maintien au domicile, les organismes gestionnaires, en lien avec les Agences régionales de santé, devront, aux côtés de leurs commanditaires, organiser les conditions de maintien de ces services y compris en trouvant les relais auprès d'autres prestataires.

Les fermetures d'activité devront être accompagnées d'une concertation par les gestionnaires avec les travailleurs, leurs proches, leurs structures d'hébergement et leurs services d'accompagnement dans la vie quotidienne afin d'organiser dans les bonnes conditions, sans risque d'isolement, le maintien au domicile, qu'il soit personnel ou collectif.

Le Gouvernement soutient tous les gestionnaires du secteur protégé confrontés à ce contexte exceptionnel. Des mesures d'accompagnement économique seront mises en œuvre, à la hauteur de l'impact de la crise.

D'ores et déjà, il est rappelé les mesures mobilisables immédiatement : délais de paiement des échéances sociales et fiscales, remise d'impôt et rééchelonnement des crédits bancaires.

Pour amplifier l'efficacité des réponses auprès des personnes en situation de handicap et la prévention de l'isolement, les professionnels d'ESAT sont appelés à venir renforcer les capacités d'accompagnement des personnes en situation de handicap maintenues à domicile.

Je suis un enseignant spécialisé qui intervient au sein d'une structure médico-sociale type IME. L'IME ayant suspendu ses activités « dans les murs », est-ce que je suis tenue d'assurer une continuité éducative ?

Les enseignants spécialisés doivent se conformer aux dispositions prises par la direction de l'établissement dont dépend l'unité d'enseignement (notamment en matière des modalités relatives au maintien du contact avec les familles).

La direction mobilise ainsi avec les enseignants spécialisés les ressources matérielles utiles à la continuité pédagogique pour les enfants en situation de handicap maintenus au domicile de leurs parents.

L'enseignement à distance s'adapte aux ressources disponibles et aux capacités d'apprentissage à distance des enfants.

Les outils et procédures mis en place dans les différents établissements peuvent faire l'objet d'un partage de pratiques innovantes entre les organismes gestionnaires.

Dans quelles conditions les enseignants spécialisés des établissements médico-sociaux et des unités d'enseignement externalisées peuvent accéder aux plateformes de continuité éducative du CNED ?

Les enseignants spécialisés qui enseignent dans les établissements médico-sociaux ou en unité d'enseignement à l'école disposant d'une adresse académique peuvent utiliser les plateformes de continuité éducative du CNED, en complément des initiatives des établissements et des enseignants et sans prétention d'exhaustivité.

A la différence des inscriptions classiques au CNED, c'est l'enseignant de l'élève qui est le garant de la continuité pédagogique.

Le dispositif de classe virtuelle du CNED permet aux enseignants de proposer des ressources aux élèves et les orienter vers des contenus adaptés à leur situation.

L'accès au service de classe virtuelle est immédiatement opérationnel, une fois que l'enseignant a renseigné son profil enseignant et son académie d'implantation (ne pas utiliser académie « autre »).

La création de comptes élèves se fait librement sans contrôle d'appartenance à telle ou telle structure.